✱ Année 1961-1962. — N° 65 A. N. Le Numéro 0,20 NF Jeudi 12 Octobre 1961 ✱

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(*Compte chèque postal* : 9063 13. Paris)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7e SEANCE

Séance du Mercredi 11 Octobre 1961.

SOMMAIRE

1. — Remplacement d'un membre de commission (p. 2477).
2. — Fixation des prix agricoles. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2477).
Discussion générale (*suite*) : MM. Bayou, Sanson, Bourdelles, de Poulpiquet, Liogier, Deliaune, Bégouin, de Montesquiou.
Suspension et reprise de la séance.
MM. Villon, Rousselot, Douzans, Collette, Sagette, Charvet.
Clôture de la discussion générale et renvoi de la suite du débat.
3. — Dépôt d'un rapport (p. 2490).
4. — Ordre du jour (p. 2490).

PRESIDENCE DE M. EUGENE-CLAUDIUS PETIT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. Le groupe des indépendants et paysans d'action sociale a désigné M. Poudevigne pour remplacer M. de Broglie dans la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Cette candidature a été affichée le 10 octobre 1961 et publiée à la suite du compte rendu de la séance du même jour et au *Journal officiel* du 11 octobre 1961.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

FIXATION DES PRIX AGRICOLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la fixation des prix agricoles (n°s 1431-1439).

Hier, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

La parole est à M. Bayou. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raoul Bayou. Monsieur le président, messieurs, l'agriculture française traverse actuellement une crise grave et la paysannerie connaît un immense malaise. Ses souffrances et ses colères se sont concrétisées par les manifestations que vous savez et ont amené la profession elle-même à expliciter ses revendications dominées par le problème des prix agricoles qui fait l'objet de la présente discussion.

Certes, il n'est pas possible d'examiner cette question sans se souvenir des autres impératifs réclamés par la tragique situation du monde rural. Quels sont-ils ? D'abord, le rétablissement du système d'indexation des prix agricoles, ensuite, l'orga-

nisation des marchés, l'élaboration d'une véritable politique agricole à long terme, la recherche d'une juste rentabilité des exploitations, et d'abord des exploitations familiales et artisanales, qui assure aux capitaux et au travail une juste rémunération, la mise en place d'une aide nécessaire, sous forme de prêts et de subventions pour la réalisation d'une politique d'amélioration des structures agricoles, l'élaboration d'un programme spécial d'investissement pour les régions sous-développées, la création d'une caisse de calamités agricoles, l'affirmation dans les faits que la structure de base de l'agriculture française est bien celle de l'exploitation de type familial et artisanal.

Ce rappel me paraît nécessaire comme en ce rendez-vous d'octobre 1961 est nécessaire celui des efforts tentés dans le passé par le groupe socialiste pour donner aux gens de la terre un standing juste et harmonieux.

Sans remonter à l'office du blé que les plus libéraux parmi les plus libéraux se sont bien gardés de supprimer, voici quelques moments de la lutte menée en faveur des ruraux : le projet de loi-cadre agricole, déposé en 1957 sur le bureau de l'Assemblée nationale par le gouvernement Guy Mollet, a pour la première fois prévu le système des prix d'objectifs avec indexation, les décrets de septembre 1957 relatifs aux prix agricoles signés par deux ministres socialistes, Kléber Loustau et Jean-Raymond Guyon ont repris l'essentiel des dispositions du projet de loi-cadre.

Depuis la suppression de l'indexation des prix agricoles par le régime des ordonnances de décembre 1958, le parti socialiste a constamment et vigoureusement protesté et réclamé le rétablissement d'un système d'indexation véritable et variable dans le cadre d'un projet institué pour la durée de chaque plan.

Ce fut là un des objets de la proposition de loi n° 524 présentée lors de la session extraordinaire de 1959-1960 et que le Gouvernement stoppa sans vouloir même l'examiner.

Nous continuons à penser que si l'on nous avait écoutés, l'on aurait évité à l'agriculture des souffrances et des désespoirs bien inutiles qui engagent lourdement la responsabilité de ce Gouvernement.

En présence de cette attitude négative, sommes-nous demeurés inactifs ? Vous savez bien que non. Nous avons participé à l'élaboration et à l'étude du texte que la commission de la production et des échanges, en 1960, et l'amicale des parlementaires agricoles et ruraux, en 1961, ont mis sur pied. Vous connaissez le sort réservé à ces deux initiatives, toutes deux frappées d'interdit parce que d'origine parlementaire.

Pourtant, il est indéniable que le maximum de sérieux avait été apporté à la rédaction de la proposition de loi n° 1426 que j'avais signée au nom de mon groupe. Elle définissait la liste des produits qui devaient en bénéficier. Il y avait le vin, et, en y ajoutant le riz et les fruits et légumes, elle avait comblé une lacune regrettable.

Les prix étaient garantis par l'Etat, ils couvraient les coûts de production moyens en incluant intégralement les charges, y compris la rémunération du travail et du capital en conformité des dispositions des articles 1 et 31 de la loi d'orientation agricole.

Cette rémunération du travail d'exécution et de direction était appréciée au tarif moyen, ouvrier et cadre, d'après les déclarations de salaires des entreprises de toute nature.

Le paysan était reconnu pour la première fois comme le véritable ouvrier qualifié qu'il est en réalité.

L'intérêt des capitaux investis était fixé selon la moyenne des intérêts proposés pour les emprunts contractés au cours de la période allant du 1er juillet au 30 juin de l'année précédente par l'Etat, les collectivités publiques et les entreprises nationalisées.

Les prix d'objectifs enfin ne pouvaient être inférieurs aux coûts de production moyens. Ils étaient fixés selon les éléments du coût de production arrêté pour chaque produit par une commission composée à parité de représentants du Gouvernement et des syndicats professionnels. Un effort véritable était réalisé vers une indexation contrôlée par les agriculteurs eux-mêmes.

Par ailleurs, l'Etat devait se porter acquéreur des quantités ne trouvant pas preneurs aux prix officiels, au moyen de crédits mis à cet effet à la disposition du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles. Les importations étaient étroitement surveillées et contrôlées.

Le Gouvernement nous a opposé l'article 40 de la Constitution et il propose un nouveau texte. Son projet de loi relatif à la fixation des prix agricoles a été jugé très sévèrement par la commission de la production et des échanges. Il apparaît en nette régression sur la loi d'orientation pourtant déjà faible. La notion de parité intégrale entre le monde rural et les autres secteurs de l'activité économique du pays n'y est plus affirmée comme une fin en soi. D'après ce texte, les mécanismes des prix doivent tendre à la non-détérioration relative des prix et à l'orientation des productions, non à l'élévation du niveau de vie du paysan au niveau général des autres travailleurs, dont on recherche seulement à le rapprocher progressivement. La nuance nous paraît lourde de menaces et nous ne pouvons pas l'accepter.

M. René Cassagne. Très bien !

M. Raoul Bayou. Certes, nous retrouvons dans le projet gouvernemental les notions de prix d'objectifs, de prix indicatifs et de prix de campagne. Mais ceux-ci sont fixés par décret, comme d'ailleurs la liste des produits devant bénéficier de la loi. Le Gouvernement réclame en outre des marges d'appréciation exagérées par la création de la plage de sécurité et du hors-quantum sans aucune progressivité des charges, ce qui exclut tout esprit de saine justice.

Il y est plus question de principes de fixation des prix que de prix réels. En somme, on nous demande un blanc seing à peu près absolu. Or, mesdames, messieurs, qu'a fait le Gouvernement pour mériter la confiance qu'il sollicite ? Sa seule concession aux revendications des syndicats agricoles a été, par le décret du 3 mars 1960, une pseudo-indexation à concurrence de 40 p. 100 du prix de certains produits, de manière, a-t-on dit, à assurer au fonctionnement de la mécanique économique et à la détermination des prix une certaine élasticité.

Les agriculteurs ne s'y sont pas trompés et ont répondu en barrant les routes.

La loi d'orientation elle-même est, comme l'enfer, pavée de bonnes intentions, mais si elle a pu créer quelques espérances, celles-ci se sont bientôt changées en désillusions.

Les textes d'application ne sont pas sortis ou sont sortis très tard. Pour l'instant, rien de concret n'est venu de cette panoplie disparate que nous avions raison de dénoncer comme un leurre, partageant cette opinion avec d'éminents spécialistes de l'agriculture.

Aussi bien, si la loi que nous discutons est votée dans l'esprit sinon dans la lettre exacte où on nous la présente, tout restera à faire en matière paysanne et plus particulièrement en matière de prix.

Quoi qu'on puisse affirmer, il n'est pas douteux que la disparité actuelle provient d'abord du déclassement, de la baisse relative des prix agricoles, qui provoque un décalage de près de 40 p. 100 entre les revenus paysans et les autres.

Monsieur le ministre, ce n'est pas en maintenant les injustices présentes, que vous proclamez vous-même vouloir corriger, que vous assurerez le partage équitable du progrès.

Oui, je sais, ce gouvernement et ses amis nous parlent sans cesse d'un bénéfique programme à long terme. Mais ce programme à long terme, cette guérison d'après-demain, ne doit pas nous faire oublier les impératifs d'aujourd'hui. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tout d'abord, il apparaît inadmissible qu'un Etat moderne, qui se dit en pleine santé économique, laisse une large fraction de sa population stagner dans une situation voisine de la misère.

Il faut faire litière de l'habitude, commode mais inique, d'agir sur la moyenne des prix par l'abaissement des seuls prix agricoles.

Est-ce dire que les consommateurs français paieraient, si on nous écoutait, leur nourriture trop cher ? Ce serait oublier que, de 1956 à 1958, la hausse des prix à la production ne s'est pas répercutée sensiblement sur le panier de la ménagère, alors que maintenant, lorsque l'on abaisse les prix agricoles ou qu'on les maintient à un niveau trop bas, l'on n'empêche nullement la hausse des prix à la consommation.

M. René Cassagne. Très bien !

M. Raoul Bayou. Ce serait oublier aussi l'avance déjà prise sur les prix à la production par une distribution dont les circuits doivent être réformés, modernisés, humanisés.

Ce Gouvernement, qui a pour lui la durée, peut, s'il le veut vraiment, réaliser cette réforme profonde.

Enfin, il faut considérer que si les paysans représentent le quart de la population française, le revenu agricole ne constitue désormais qu'une part relativement réduite du revenu national, de l'ordre à peine de 10 p. 100. Un relèvement du pouvoir d'achat agricole, ce souhaitable transfert des revenus, ne se traduirait en réalité que par un très faible déplacement de la ligne de partage à l'intérieur du revenu global.

Tout cela s'intègre parfaitement dans la politique du Marché commun, ainsi que je le démontrais à cette tribune lors de la session précédente. Tout cela apparaît évident et équitable pour un nombre toujours croissant de Français qui ne comprennent pas l'ostracisme dont sont frappés les travailleurs ruraux traités en parents pauvres, ce que malheureusement ils sont en vérité.

Ce n'est pas le monologue de M. le Premier ministre, au début de cette session, qui a apporté une note optimiste. En matière agricole, tous les projets de loi — et celui d'aujourd'hui ne faillit pas à la règle — peuvent se résumer ainsi : une façade prometteuse, mais derrière, pas grand-chose.

Or un vieil adage français précise avec raison que « donner et retenir ne vaut ».

Je crains que vous n'ayez pas compris la véritable révolution qui s'est accomplie dans l'esprit des milieux ruraux qui, réalisant clairement le déclassement dont ils sont victimes, ont aujourd'hui autant besoin d'égalité que de liberté. De là vos erreurs.

M. Arthur Conte. Excellent !

M. Raoul Bayou. Monsieur le ministre de l'agriculture, avant votre arrivée, on n'a pas voulu accorder une retraite décente aux paysans. On leur a fermé la porte de la parité en matière de maladie, de chirurgie et de maternité. Actuellement, vous ne leur assurez pas vraiment le minimum vital, c'est-à-dire leur sécurité et le juste fruit de leur labeur utile.

Votre texte contient trop de réticences, de restrictions, de lacunes, pour devenir la grande « loi verte » si impatiemment attendue. Vous n'épousez pas votre époque. C'est pourquoi vous déchaînez la violence au lieu de semer la paix par la justice.

Jamais un gouvernement n'a eu les moyens dont vous disposez pour régler les problèmes en suspens et tout particulièrement le problème agricole. Et pourtant vous continuez à interdire aux travailleurs de nos campagnes les voies de l'espérance et à précipiter les jeunes sur les chemins de l'exode.

Notre devoir est de dire non à ce projet qui n'est que la légalisation d'une inégalité que condamnent le bon sens et la justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Sanson.

M. René Sanson. Monsieur le président, mes chers collègues, monsieur le ministre, le proverbe affirme qu'il y a trois moyens infaillibles de se ruiner : le jeu, les femmes et l'agriculture.

Le jeu est le plus rapide ; les femmes, dit-on, est le plus agréable ; mais l'agriculture est certainement le plus sûr.

M. René Cassagne. On dit cela pour les polytechniciens !

M. René Sanson. Il serait bon que l'Etat se persuade que, pas plus que les particuliers, il n'échappe à l'adage populaire.

C'est pourquoi, en matière d'agriculture plus qu'en toute autre discipline, il faut adapter la doctrine à la conjoncture, et non l'inverse.

Quelle est la conjoncture ?

Rappelons quelques chiffres essentiels. La France compte quatre millions et demi d'agriculteurs actifs, répartis sur 2 millions 200.000 exploitations, dont 80 p. 100 de moins de vingt hectares.

Première constatation : 1.700.000 familles vivent de l'agriculture.

A cet égard, si l'on considère la période de 1949 à 1959, on s'aperçoit que le revenu des autres activités professionnelles s'est accru de 50 p. 100, pendant que le revenu de l'agriculture ne s'accroissait, lui, que de 20 p. 100. Il est par conséquent indéniable que l'agriculture n'a pas eu toute sa part dans l'évolution économique française de ces dernières années.

Toute la question est par conséquent de déterminer comment on peut lui faire retrouver la parité.

D'autre part, la France a, à elle seule, 34.500.000 hectares de surface agricole utile, sur les 74 millions d'hectares que compte le Marché commun. Toutefois, pour 100 hectares, la France ne compte que 15 travailleurs, contre 24 pour la Belgique et 32 pour l'Italie, les Pays-Bas et l'Allemagne.

Deuxième constatation : dans le cadre du Marché commun, au fur et à mesure de la suppression des restrictions au droit d'établissement prévu par le traité de Rome, les trois derniers pays deviendront des régions de départ et la France fournira les régions dites d'accueil.

Troisième constatation : la diminution du nombre des travailleurs agricoles au bénéfice de celui des travailleurs de l'industrie ou autres n'engendre pas, bien au contraire, une diminution de la production.

Il y a 100 ans, 80 p. 100 de la population des Etats-Unis était agricole. Aujourd'hui, ce pourcentage est tombé à 9 p. 100, et jamais il n'y a eu autant de surplus.

En France même, chacun sait que le remembrement des terres entraîne plus de facilités de tous ordres pour leur exploitation et des rendements sensiblement accrus. Il est même plus que problable que la productivité s'est accrue plus dans l'agriculture que dans l'industrie au cours des dernières années.

Cela posé, quelle politique faut-il choisir ? Une politique d'expansion ou une politique de malthusianisme agricole ?

En d'autres termes, faut-il produire pour le seul monde solvable, qui se réduit à 700 millions d'êtres humains sur la planète, ou bien faut-il produire aussi pour les deux milliards d'habitants qui meurent de faim, ce qui rejoint le slogan anglo-saxon : « *food for peace* ».

La politique préconisée par le chef de l'Etat à l'égard du monde sous-développé, la stabilité économique et plus encore politique de la France permettent d'affirmer que la politique d'expansion est à la fois la plus souhaitable et la seule possible.

Produire mieux c'est, pour l'agriculteur, accroître ses frais fixes, ce qui le conduit à produire plus, d'autant que, sorti aujourd'hui de l'économie fermée, il est entré à grands pas dans l'économie de marché. Encore faut-il que cela soit rentable.

Ce point de doctrine, tranché dans la perspective d'un accroissement permanent de la production, trouve alors tout naturellement son corollaire dans l'accroissement correspondant des débouchés.

Examinons donc les débouchés.

A l'intérieur, la demande solvable est peu élastique ; dès lors, si la demande intérieure est pratiquement stable, c'est vers l'exportation qu'il faut chercher les débouchés pour la production agricole française excédentaire.

La Hollande et le Danemark exportent 40 p. 100 de leurs excédents et ne constituent pas de stocks extraordinaires. C'est une économie d'excédents, c'est-à-dire de produits qui peuvent se vendre.

La France a, elle aussi, une économie d'excédents, mais son potentiel de production est tel qu'elle doit s'attendre à se trouver un jour dans une économie de surplus, comme les Etats-Unis.

Parmi les produits de surplus, c'est-à-dire difficilement vendables, figurent les céréales, le vin, le sucre, les produits laitiers. Parmi les produits d'excédent, c'est-à-dire plus facilement vendables, citons la viande de bœuf, les volailles, les œufs ainsi que les fruits et légumes. Pour ces derniers produits, les possibilités du marché intérieur sont encore importantes et celles des marchés extérieurs sont encore très larges.

En dix ans, la consommation de viande est passée de 1.862.000 tonnes à 2.723.000 tonnes, ce qui indique, soit dit en passant, une nette amélioration du niveau de vie des Français.

Quoi qu'il en soit, la conquête des marchés intérieurs et plus encore des marchés extérieurs exige une politique d'expansion dynamique, pratiquée par des gens dynamiques, rompus à la modernisation des méthodes de transformation et de diffusion des produits du sol.

Mais les meilleurs stratèges ne peuvent rien s'ils ne disposent pas du matériel qui, seul, permet de gagner les guerres modernes. Ce matériel, ces moyens, ce sont, pour l'agriculture, les industries de transformation, les moyens de stockage et les chaînes de froid.

Qui dit exportation dit stockage. Toutes les grandes compagnies américaines disposent de silos dans tous leurs ports. La France, hélas ! n'en est encore à cet égard qu'à l'ère des balbutiements. Notre pénurie de moyens de stockage est si grande qu'il avait été sérieusement envisagé d'entreposer nos surplus chez nos voisins allemands, c'est-à-dire dans les silos de l'acheteur. Je n'ai pas besoin de vous expliquer qu'il suffit à l'acheteur éventuel de voir le silo s'engorger pour immédiatement baisser son prix d'autant.

Or, M. le ministre des finances se montre plus que réticent pour s'engager dans cette politique de stockage, la seule possible, craignant d'être amené à financer les outils de stockage d'abord et les stocks ensuite.

Il est d'ailleurs d'autant plus réticent que les articles 38 à 45 du traité de Rome tendent, comme vous le savez — on en a assez parlé dans cette enceinte — à établir une politique agricole commune impliquant l'absorption préférentielle communautaire des excédents, ainsi que le financement communautaire de leur écoulement.

Or, certains de nos partenaires excipent de l'obligation dans laquelle ils seraient d'acheter les produits agricoles dont ils ont besoin à des pays hors de la Communauté économique européenne sous prétexte que ceux-ci leur achètent en contrepartie leurs équipements industriels. C'est pourquoi l'Allemagne, qui absorbe 20.000 tonnes de beurre par an, ne nous en achète que 700 tonnes, ce qui me paraît proprement ridicule lorsqu'on se reporte aux articles que j'ai évoqués du traité de Rome.

Aussi bien ces partenaires laisseraient-ils actuellement pressentir dans les négociations en cours qu'ils seraient prêts, pourvu qu'on les laissât continuer à commercer en partie avec les pays hors de la Communauté économique européenne, à consacrer la différence entre le prix mondial à l'achat et le prix de vente, infiniment supérieur, *intra muros*, à l'équipement dans la communauté des outils de stockage et des chaînes de froid.

D'où la tentation gouvernementale de surseoir à engager des dépenses susceptibles d'être un jour partagées par les autres et d'agir pour commencer par le soutien des prix.

Mais faut-il se vouer à l'immobilisme tant que le succès n'aura pas couronné les efforts des négociateurs français ? Nous ne le pensons pas.

Pour une dépense budgétaire annuelle de quelque 30 milliards d'anciens francs, le but recherché pourrait être atteint et les exportations françaises pourraient passer, d'ici à cinq ans, des 220 milliards actuels à 400 milliards minimum.

Et c'est précisément parce que, parti majoritaire dans la majorité, nous nous défendons d'envisager toute mesure démagogique, nous avons tenu à chiffrer la dépense, à démontrer qu'elle n'est pas disproportionnée à nos possibilités du moment et qu'elle représenterait le type même de l'investissement à la fois indispensable et rentable.

M. Félix Kir. Equipez la métropole.

M. René Sanson. Au demeurant, les jeux sont déjà faits, le Gouvernement le sait.

Aujourd'hui, l'équilibre des marchés agricoles coûte 200 milliards de francs. L'an dernier, il n'en coûtait que 90 milliards, et en 1965, si le rythme actuel était maintenu, il en coûterait 400 milliards, dans un marasme nuisible économiquement et dangereux politiquement.

Ne vaut-il pas mieux prendre les devants dès maintenant et, plutôt que de se résoudre à terme à des dépenses élevées, engager au comptant des investissements hautement productifs ?

En matière de finances comme en agriculture, qui ne sème pas ne récoltera point.

Bien sûr, le monde agricole doit faire aujourd'hui l'objet d'un soin particulier. Mais gardons-nous de concentrer nos soins sur le seul effet et non pas sur la cause du mal.

L'effet, ce sont les prix. Les prix, c'est le miroir. Il ne suffit pas de « truquer » le miroir pour modifier la réalité de la silhouette qui s'y projette. La cause du mal, ce sont les structures, c'est tout ce que je viens d'évoquer, les moyens de stockage, les chaînes de froid, les groupements, les circuits de distribution, l'économie concertée de la production, l'organisation du marché foncier.

Il est clair que nous ne pourrons ramener la stabilité des prix que pour autant que nous aurons suffisamment investi dans les structures.

Certes, le malade qui souffre doit au premier chef être soulagé, et c'est l'action sur le soutien des prix.

Mais si l'effort ne se porte que parallèlement et principalement sur les racines du mal, ces racines croîtront en profondeur et le soulagement qu'apporterait le seul soutien des prix ne sera qu'un ballon d'oxygène. Sans le financement des réformes indispensables en profondeur, le seul soutien des prix contribuerait à accroître la production et à multiplier les goulots d'étranglement.

Il faut avant tout, que nous soyons conscients du fait que, à l'image des Etats-Unis, nous entrons maintenant dans la phase des prix de soutien ou des prix de parité. Or, sans vouloir jouer les Cassandre, ce qui est un rôle infiniment peu agréable, il importe de rappeler du haut de cette tribune que pour le blé et le coton, tout le shipping, le fret mondial pendant un an, ne suffirait pas à écouler les stocks américains de ces deux produits.

Quant au stock de coton, à lui seul, il dépasse d'ores et déjà de plusieurs mois la consommation mondiale d'une année entière.

J'entends bien que le quatrième plan a prévu que le prix de la remise en ordre de l'agriculture devait être assuré par une aide budgétaire constituant ce qu'on appelle « les transferts ».

Le principe de ces transferts de revenu doit permettre aux agriculteurs d'être associés à l'expansion de l'ensemble de l'économie, et ceci est, certes, une bonne chose. Mais ces transferts ne sauraient se justifier que s'ils ne contribuent pas à cristalliser des structures de production et de marchés périmées et antiéconomiques, que s'ils concourent à l'abaissement des prix de revient comme à la promotion de l'écoulement de la production.

Le système des prix doit sans doute assurer la non-détérioration du pouvoir d'achat de l'agriculteur, mais une politique agricole saine ne saurait à la fois reposer sur le développement et l'accroissement de la production et sur la hausse des prix que la population, alors, ne comprendrait pas.

L'Etat ne saurait non plus se débarrasser de la charge qu'il entreprend d'assumer sur les épaules du consommateur. Car le consommateur, c'est le contribuable, qui va ainsi être mis deux fois à contribution : une première fois par le jeu de l'impôt, une deuxième fois par celui des prix.

Les prix montant, le salarié réclamera des augmentations de salaires. Les augmentations de salaires se traduiront par l'augmentation des prix industriels, et celle-ci par une demande nouvelle de hausse des prix agricoles.

On cumulerait ainsi l'inflation budgétaire avec celle des prix. Ce serait pour le Gouvernement l'entraînement fatal dans la spirale ascendante et infernale.

Ainsi, il importe de ne point sacrifier le terme au comptant, c'est-à-dire la politique d'investissements, à celle du soutien des prix. Je voudrais, quant à moi, inciter le Gouvernement à une grande prudence, à un dosage minutieux de l'un par rapport à l'autre. Il y va de l'avenir de l'agriculture, il y va de l'avenir de l'économie générale. Monsieur le ministre, vous serez un ministre de l'agriculture d'autant plus grand que vous saurez parfois opportunément oublier que vous êtes le ministre des agriculteurs.

Nouvel Ulysse au milieu de l'océan des débats, ne vous laissez pas trop circonvenir par les voix si séduisantes, si talentueuses soient-elles, des sirènes qui pourraient se succéder à cette tribune.

M. Albert Lalle, *vice-président de la commission de la production et des échanges.* Faites confiance à M. le ministre de l'agriculture. Il est assez grand pour se défendre !

M. René Sanson. Je me borne à l'y inciter. Je suis à peu près le seul de mon espèce.

Et maintenant, supposons le problème résolu. Une fois armée en vue d'une vente optima, où et comment la France devra-t-elle écouler ses surplus ?

Bien entendu, au premier chef, elle s'efforcera d'échanger les facilités d'établissement des ressortissants de ses partenaires du Marché commun contre l'absorption par ceux-ci de certains de ses produits agricoles.

Parallèlement, elle étendra à l'ensemble du territoire le caractère obligatoire des mesures de prophylaxie déjà prises dans tel ou tel département, fort heureusement, en matière d'élevage. Elles poursuivra également ses efforts en vue d'assurer la continuité de la qualité.

Mais la France devra surtout penser à tous ces pays proches, si proches d'elle, au long des côtes de la Méditerranée et plus au Sud encore, au cœur de l'Afrique, en s'inspirant de la méthode dont les Américains usent avec l'Inde. En effet, les Etats-Unis livrent à l'Inde des produits agricoles qui leur sont payés au prix mondial. La contrepartie de ces ventes est alors investie sur place pour équiper l'Inde dans tous les domaines — et ils sont nombreux — où le besoin s'en fait sentir.

Je pense que nous pourrions procéder de même avec nos surplus à l'égard de l'Afrique. Pourquoi payer deux fois, une fois en métropole à l'agriculture française, une deuxième fois au-delà des mers, à nos amis africains ?

Certes, le Gouvernement vient de faire beaucoup pour l'agriculture française : une trentaine de milliards ont été affectés aux aménagements fonciers et une centaine aux services publics ruraux — adductions d'eau, électrification, marchés-gares, entrepôts frigorifiques, abattoirs, centres de conditionnement — indépendamment des 200 milliards d'aide économique et des dépenses considérables résultant des mesures prises en faveur du monde agricole dans le domaine social. Mais parce que nous le pouvons, nous devons aller plus loin dans le domaine des investissements et voir plus grand dans les perspectives qui viennent d'être tracées.

A ce prix et à ce prix seulement, la France verra s'épanouir sa double vocation de grande nation agricole et de leader au sein du monde libre. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bourdellès.

M. Pierre Bourdellès. Mesdames, messieurs, au mois de septembre dernier, peu après son arrivée rue de Varenne, M. le ministre de l'agriculture est venu devant la commission de la production et des échanges. Il s'est ensuite rendu à Royan, au congrès des présidents de conseils généraux.

Dois-je vous dire, monsieur le ministre, combien vous avez surpris, consterné et en même temps inquiété vos auditeurs en déclarant que vous n'attachiez pas grande importance aux prix des produits de l'agriculture ?

M. Edgard Pisani, *ministre de l'agriculture.* Je n'ai jamais dit cela !

M. Pierre Bourdellès. Je suis d'accord avec vous, monsieur le ministre, pour reconnaître que l'organisation des marchés et le problème des structures doivent constituer les bases d'une politique qui permettra à l'agriculture d'évoluer socialement et de devenir rentable. Mais ces mesures que vous préconisez — vous le savez bien — sont à longue échéance ; elles doivent donner des résultats à terme éloigné, et le paysan, comme tous les autres citoyens, exige dans l'immédiat de vivre décemment de son travail et de faire vivre sa famille dans des conditions honorables. La lutte qu'il mène pour les prix n'est ni plus ni moins qu'une lutte pour son salaire.

Il exige que ses récoltes et ses productions, fruits de son dur travail, de ses efforts opiniâtres d'une ou de plusieurs longues années, soient rétribuées à leur juste valeur. Il réclame, je le répète, un salaire normal pour lui, les membres de sa famille qui lui apportent leur concours et les ouvriers qu'il emploie.

Le problème des prix à la production, tout différent des prix à la consommation, est donc primordial. Il faut que nous lui trouvions une solution rapide. Tel est d'ailleurs, nous l'espérons, le but du Gouvernement en acceptant de porter devant le Parlement la discussion sur la fixation des prix agricoles.

Certes, nul n'ignore les difficultés que l'on rencontre pour fixer pour tous les produits les prix d'objectifs qui serviront de base à des prix agricoles pratiqués en 1965, dans quatre ans — les choses changent si vite dans le monde moderne — et sans

doute, au premier abord, paraît-il plus aisé de fixer les prix indicatifs.

Eh bien ! je n'en suis pas tellement sûr car ces prix qui, dans l'intention du Gouvernement, doivent permettre aux agriculteurs de choisir avant la campagne les produits les plus rentables, risquent souvent de n'être point respectés. Ainsi, monsieur le ministre, pouvez-vous m'expliquer pourquoi les œufs se vendent deux à trois francs moins cher l'unité cette année qu'ils ne se sont vendus l'année dernière, alors que les prix indicatifs de 1961 sont légèrement supérieurs aux prix indicatifs de 1960 ?

Ces prix indicatifs, dis-je, sont difficilement respectés, car au moment où on les fixe on ne connaît pas l'importance des semailles, des plantations ou des productions futures ; surtout, il est impossible de prévoir les conditions climatiques de l'année à venir. Et toujours, au moment de la vente, la loi de l'offre et de la demande, cette vieille loi qui régit le monde depuis des siècles et qui s'impose surtout aux périodes de surproduction, nous la voyons troubler les marchés les mieux organisés et rendre inapplicables les prix de campagne.

Il n'y a pourtant que ces prix de campagne, qu'ils soient des prix fixes, des prix minima, des prix planchers ou des prix plafonds, qui puissent servir de prix d'intervention et déclencher l'intervention de l'Etat.

Il est impossible d'agir sur le temps, sur le soleil, sur la pluie, les gelées, les orages. Que faire alors pour que cette aide, cette intervention, soient efficaces, pour que l'Etat puisse jouer son rôle avec utilité ? A mon avis il n'existe qu'une seule solution : que les agriculteurs évitent, dans la mesure du possible, de mettre l'Etat en face de productions qui excèdent les débouchés normaux.

Cela pose le problème de l'organisation de la production. Il faut en finir avec ce temps où n'importe qui produit n'importe quoi, en n'importe quelles quantités, n'importe où et de n'importe quelle qualité. Je n'hésite pas à le dire : l'Etat, par ses services agricoles et avec le concours de la profession, se doit d'orienter la production par la persuasion si possible, sinon par voie d'autorité.

M. René Cassagne. Bravo !

M. Pierre Bourdellès. J'ai eu récemment la visite de deux agriculteurs suisses qui m'ont exposé l'organisation de l'aviculture dans leur pays.

Chaque citoyen suisse qui désire élever en vue de la ponte plus de 150 poules se voit obligé de demander l'autorisation aux services agricoles. Ceux-ci effectuent une enquête et si l'individu paraît apte à devenir aviculteur, si son exploitation a besoin de ce complément d'activité pour assurer sa rentabilité, le droit à élever un certain nombre de pondeuses lui est accordé, en fonction de ces données. Mais celui à qui sa profession principale permet de vivre n'aura jamais, en Suisse, le droit de spéculer sur l'aviculture.

En France, au contraire, que voyons-nous ? De plus en plus, l'intervention de puissants intérêts industriels, liant les producteurs dans un système d'intégration, conçu davantage pour développer la vente au cultivateur de certains produits que pour permettre à l'aviculteur de gagner sa vie dans une production dont l'avenir est lié au maintien du niveau d'une certaine qualité. Cette intervention est en train de compromettre certaines activités — je pense particulièrement à l'élevage du porc et à celui de la volaille — qui sont essentielles dans certaines régions à petites exploitations et à forte densité de population.

Ce serait à mon avis, monsieur le ministre, le moment pour vous d'élaborer « un statut du paysan » semblable à celui qui existe déjà pour différents métiers, comme ceux d'artisans ou de marins pêcheurs, et aussi de réserver les encouragements de l'Etat à certaines productions et à certaines régions.

D'autre part, pour défendre l'agriculture d'exploitation familiale, la seule dans nos vieux pays d'Europe que la Commission économique européenne a reconnue, après de longues études, comme étant celle qui assure aux travailleurs agricoles le maximum de productivité, ne faudrait-il pas envisager la création d'une carte professionnelle ?

Vous avez employé un jour une expression qui est allée au cœur du cultivateur français. Vous avez dit qu'il fallait éviter la « dépaysannisation » de la France. Pour cela ne faut-il pas empêcher que certaines productions soient bouleversées par l'intervention, hors de tout plan et de tout programme, d'industriels qui croient qu'on peut fabriquer des animaux de qualité comme on emboutit de la tôle ou comme on fabrique des boîtes métalliques ?

La santé publique demande aussi que vous réagissiez contre ces conceptions, car ce sont les hygiénistes qui vous diront que la qualité des animaux ainsi produits, qu'il s'agisse des poulets ou du porc et même des œufs, n'est guère favorable à la santé humaine. Ces conceptions sont en tout cas complètement opposées à ces impératifs de qualité qu'un agriculteur moderne se doit de respecter.

Un des moyens dont on parle le moins mais qui, à mon sens, sera le plus efficace pour assurer aux paysans des prix rentables, est donc d'organiser la production.

Mais, monsieur le ministre, vous disposez d'un autre moyen que vous devrez utiliser parallèlement : c'est celui qui consiste à régler les importations et les exportations agricoles avec une grande souplesse, mais aussi avec la ferme volonté de toujours servir les intérêts de l'agriculture française.

Les agriculteurs, jusqu'à présent, ont toujours eu l'impression — à mon avis, justifiée — que les produits agricoles ont trop souvent servi de monnaie d'échange dans les négociations des traités commerciaux pour favoriser la vente des produits industriels. Nous comprenons fort bien qu'on ne peut pas vendre sans acheter, mais nous demandons que chaque traité commercial respecte un certain équilibre entre les avantages et les sacrifices de l'industrie et les avantages et les sacrifices de l'agriculture.

Nous applaudissons à l'intention qui vous a été prêtée d'avoir, dans votre ministère, des spécialistes de marchandages internationaux. Il est inadmissible en effet que, dans les délégations diplomatiques et commerciales chargées de négocier les traités de commerce, l'agriculture ne soit pas représentée à part égale avec l'industrie.

Nous comptons sur vous, monsieur le ministre, pour qu'à l'avenir, dans ce domaine, l'agriculture bénéficie d'un juste traitement.

Combien votre rôle eût été facilité si, au moment du vote de la loi d'orientation agricole, le Gouvernement avait accepté l'amendement qui avait pour objet de l'obliger à demander l'avis du Parlement pour toute importation et toute exportation de produits agricoles et alimentaires.

Enfin, pour la défense de leurs prix, les cultivateurs attendent, espèrent beaucoup du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, d'un F. O. R. M. A. rajeuni, rénové, adapté aux exigences modernes, capable d'agir vite et doté par le Gouvernement de ressources suffisantes.

J'enregistre avec plaisir, à cet égard, les modifications qui ont été apportées depuis trois mois. Si elles étaient intervenues plus tôt, les difficultés découlant de la mévente de la pomme de terre primeur n'auraient pas provoqué l'explosion paysanne du printemps dernier. Savez-vous, monsieur le ministre, que les premières manifestations ont eu pour cause la mévente de la pomme de terre primeur et que les premiers défilés de tracteurs et blocages de routes ont eu lieu à Paimpol, non à Pont-l'Abbé ou à Morlaix ?

La récolte de pommes de terre se révélait, au printemps 1961, précoce et abondante ; les prix étaient partis de cours très bas, mais s'affirmaient rentables jusqu'à 20 francs le kilogramme départ culture. Avouez que le producteur n'était pas exigeant qui se contentait, au mois de mai, de ce prix de 20 francs le kilogramme. Mais, le 23 mai, les cours sont tombés à 11 francs ; puis, au début de juin, ils se sont effondrés à 5 francs, ce qui ne couvrait même pas les frais d'arrachage. A ce moment-là, les coopératives et les commerçants ont tenté d'exporter sur l'Angleterre ; mais l'altière Albion, par des droits de douane exorbitants — 9 francs par kilogramme — protégeait sa production et celle de Jersey et il ne restait rien pour les Bretons.

Nos expéditeurs se sont alors tournés vers l'Allemagne, qui avait de grands besoins ; mais, à cause des frais considérables de transport de la Bretagne à la frontière allemande, ces exportations se révélaient impossibles. Pendant ce temps, les Allemands importaient d'Italie 108.000 tonnes et la France, grosse productrice, ne réussissait à exporter que 9.000 tonnes.

Une fois de plus les primeuristes bretons connaissaient « la misère dans l'abondance ». Je n'hésite pas à en incriminer le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles dont j'ai pu, à cette époque, constater personnellement l'incompétence et l'inorganisation.

C'est précisément cette « misère dans l'abondance » que le F. O. R. M. A., réorganisé, aura le devoir de supprimer en intervenant avec la souplesse et la rapidité nécessaires dans les transactions commerciales internationales.

Il est toujours plus facile d'éviter une catastrophe que d'en guérir les conséquences. En dégageant quelques milliers de tonnes de pommes de terre du marché, au mois de mai, on assainissait celui-ci et l'on permettait aux prix de se tenir correctement pendant la saison sans que le consommateur ne soit lésé.

Cette exportation manquée sur l'Allemagne à cause des prix élevés des transports met une fois de plus en évidence les difficultés de la Bretagne, éloignée des centres de consommation français, éloignée des pays du Marché commun. Vous comprendrez alors pourquoi les Bretons réclament avec tant de force la parité des transports.

Certaines mesures bienveillantes ont été annoncées en faveur de notre province ; nous espérons qu'elles seront effectivement prises. Mais, croyez-moi, monsieur le ministre, si le Gouvernement

veut véritablement sauver la Bretagne, il doit lui apporter cette péréquation des transports qui, d'ailleurs, existait avant 1914.

Enfin, puis-je me permettre de suggérer au ministre de l'agriculture une réforme urgente à réaliser ?

La statistique, en France, a été considérée par le monde agricole, surtout depuis l'occupation allemande, comme une méthode d'inquisition. Le moment ne serait-il pas venu de réformer cet esprit et de persuader le paysan qu'on ne peut faire de bonne politique des prix sans de bonnes statistiques ?

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur.* Très bien !

M. Pierre Bourdellès. En résumé, pour sauver les prix agricoles, faites jouer un mécanisme judicieux des importations et des exportations, faites intervenir le F. O. R. M. A. à bon escient. Vous permettrez ainsi aux cultivateurs d'obtenir l'indexation dont vous avez été, en tant que parlementaire, un ardent défenseur et dont les paysans ont gardé la nostalgie, car c'était et c'est toujours à leurs yeux la seule mesure propre à garantir réellement l'avenir de leurs exploitations et de leurs familles.

Tout autant que les autres Français, et sans doute même davantage, les cultivateurs savent que tout ne se fait pas en un jour, qu'il faut savoir ménager les affaires publiques, défendre la stabilité monétaire. Mais ils savent bien aussi que les impératifs que le Premier ministre brandit toujours pour résister à leurs demandes, il ne les oppose pas à d'autres dépenses, comme celles qui consistent à poursuivre des investissements somptuaires dans une Algérie à propos de laquelle toutes les allocutions du chef de l'Etat affirment que le but de sa politique est de « décrocher ».

Dites à M. le Premier ministre d'être prudent quand il s'adressera par la radio au peuple de France. Les paysans n'ont pas oublié ce déplorable discours du 23 juin qui tentait de dresser les villes contre les campagnes en affirmant que chaque paysan allait coûter je ne sais combien de milliers de francs à la nation. Ce discours avait eu pour résultat d'exaspérer le paysan français.

Parlant de ce projet de loi en discussion sur les prix agricoles, M. Coureau, président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, déclarait récemment que ce texte renforçait les pouvoirs du Gouvernement et n'accordait aucune garantie aux producteurs agricoles.

Cela sera vrai si vous refusez les amendements qui vont être présentés et défendus par nos collègues et, dans la mesure où vous exigerez que tout soit réglé par décret, au moins, faites en sorte que ces décrets respectent l'esprit et les intentions du législateur !

Enfin et surtout, ne perdez pas de vue, monsieur le ministre, cette notion de parité devenue sacrée pour les paysans. C'est dans l'espoir d'obtenir la parité avec les autres classes de la nation qu'ils se sont soulevés ; c'est pour cette parité, croyez-moi, qu'ils sont décidés à se battre jusqu'au bout. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Monsieur le ministre, il est incontestable que certains prix agricoles se sont détériorés par rapport aux prix des produits industriels en général, et plus encore par rapport à certaines charges qui pèsent de plus en plus lourdement sur le budget des agriculteurs, charges que l'on oublie trop souvent.

Cette détérioration progressive et continue ne date pas d'hier, elle s'est manifestée sous la IIIe et la IVe République. Pour tenter d'y remédier, l'indexation des prix de certains produits agricoles fut décidée en 1957. Cette indexation, partielle d'ailleurs, puisqu'elle n'était effective que pour certains produits, et basée sur certains éléments du coût de production, ne permit pas un redressement sérieux du pouvoir d'achat ni des conditions de vie des agriculteurs. Elle consistait, somme toute, à maintenir l'agriculteur dans une situation difficile en lui laissant espérer qu'elle n'empirerait pas.

Cela eût été vrai si, dans le même temps, les gouvernements d'alors avaient créé et financé des fonds de soutien ou l'aide à l'exportation, ou encore interdit des importations au-dessous d'un prix minimum, pour que les prix résultant du système d'indexation soient réellement perçus par le producteur. Ce ne fut pas toujours le cas. Cette indexation fut supprimée — il faut le dire — par le dernier gouvernement de la IVe République pour redresser une situation financière difficile. C'était pourtant une bouée de sauvetage à laquelle essaye de se raccrocher l'agriculture en détresse.

Dans la fixation des nouveaux prix on doit tenir compte, bien sûr, des éléments nécessaires à la production des différents produits agricoles ; mais un simple retour à l'indexation, telle qu'elle existait autrefois, serait, à mon avis, insuffisant.

Ce ne serait pas une solution parfaite. Les agriculteurs doivent espérer non pas rester dans la situation où ils sont, mais obtenir la parité avec les autres professions. Pour eux, la parité signifie : obtenir les mêmes salaires et les mêmes avantages sociaux, connaître les mêmes conditions de vie et de travail que les membres des autres professions, inclure dans les prix les charges sociales, les charges collectives et les frais généraux.

Jusqu'ici, les efforts de productivité réalisés en qualité et en quantité par les agriculteurs ont profité davantage aux consommateurs, aux intermédiaires et aux prestataires de services, bien plus qu'aux travailleurs des champs. Les prix des produits agricoles ont doublé à la consommation en quelques années, quoique augmentant faiblement à la production. A chaque stade des manipulations, chacun prenait un bénéfice en y incluant les charges diverses. A l'agriculteur seul on ne reconnaît pas ce droit.

Monsieur le ministre, allez-vous remédier à cet état de choses ou allez-vous laisser continuer ces abus au détriment des agriculteurs ?

Nous sommes appelés à discuter d'un projet de loi fixant les prix agricoles et même à le rédiger, car c'est notre rôle de députés de légiférer. Il est nécessaire, monsieur le ministre, que le Gouvernement accepte les amendements importants de la commission de la production et des échanges, amendements qui répondent à l'esprit de la loi d'orientation.

Dans la fixation des prix agricoles vous devez tenir compte aujourd'hui des charges financières auxquelles l'agriculteur, en raison de l'évolution de sa profession, a à faire face pour se rapprocher de la parité avec les autres catégories de travailleurs. J'attire donc votre attention sur les charges nouvelles de l'agriculteur.

Ce sont les charges sociales, les cotisations aux assurances diverses, qui ont plus que doublé en cinq ans ; les charges d'équipement collectif supportées pour améliorer les conditions de vie des ruraux.

Les municipalités ont heureusement d'ailleurs fait un gros effort d'équipement depuis 1955 afin d'électrifier les campagnes, d'aménager des chemins ruraux praticables pour la desserte des villages. Cet effort a porté également sur l'adduction d'eau, parfois sur la construction d'abattoirs publics ; sur d'autres travaux d'infrastructure.

De plus, la vulgarisation est en grande partie assurée par la chambre d'agriculture ; de ce fait, c'est l'impôt payé par les ruraux qui subvient presque entièrement à cette nouvelle charge. On l'oublie trop souvent.

Bien sûr, l'Etat a participé en partie à ces dépenses par des subventions plus ou moins élevées d'ailleurs, mais surtout par des prêts aux communes, prêts dont les agriculteurs supportent le remboursement sur leur propre budget.

Dans de nombreux cas, les agriculteurs n'ont pas profité des milliards de francs consacrés au soutien de certains prix. Alors que le fonds d'intervention du F. O. R. M. A. épongeait les excédents de beurre à 720 francs le kilogramme, cet été par exemple, il se trouvait des commerçants ou même des coopératives gérées par les agriculteurs eux-mêmes pour payer le lait à 34 grammes de matière grasse 23 ou 25 francs le litre.

Il en est de même bien souvent pour des viandes achetées à bas prix sur pied au producteur et cédées ensuite à la S. I. B. E. V. par des intermédiaires avec des bénéfices importants pour ces derniers.

Puisque ce débat m'a donné l'occasion de m'adresser à vous, monsieur le ministre, je voudrais terminer en vous disant que le meilleur moyen, le plus efficace, d'appliquer la loi dans son esprit et de tenir les prix fixés, c'est d'être vigilant en matière d'importation de produits agricoles.

Il n'est pas admissible, quand on est gêné par des excédents de viande bovine ou porcine d'importer des chevaux. Il ne sert à rien de dresser une barrière à l'importation de viande chevaline au-dessous d'un prix minimum si, dans le même temps, la porte reste ouverte aux importations d'animaux vivants. Il est urgent de frapper ces importations d'animaux vivants d'une taxe compensatrice.

Il faut envisager les productions dans leur ensemble, par exemple les viandes bovines, chevalines ou ovines, sinon il y aura toujours des excédents dans une branche ou dans une autre. Le consommateur qui mange du cheval ne mangera pas de bœuf.

Cela est vrai aussi pour les fruits. Si nous regorgeons par moments de pêches ou autres fruits, il faut freiner les importations de fruits même d'une autre espèce.

Monsieur le ministre, l'agriculteur ne se contentera pas de promesses. Il attend de nous et de vous un sort meilleur. J'espère que vous saurez le lui assurer. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Liogier. (*Applaudissements.*)

M. Albert Liogier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le problème des prix dont nous débattons en ce moment n'est que partie d'un problème beaucoup plus vaste, celui de la rentabilité de chacune et de l'ensemble des exploitations agricoles.

Il n'est pas souhaitable, à mon sens, de l'isoler de cet ensemble au sein duquel il doit, au contraire, s'intégrer.

Il faut tendre, ont affirmé à peu près tous les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, à ce que la rentabilité de l'exploitation, très en retrait jusqu'à présent sur la rentabilité des autres branches de l'économie nationale, se trouve bientôt à parité absolue avec elle. C'était là d'ailleurs un des objectifs premiers de la loi d'orientation qui a suscité, en d'autres temps, de si vives critiques et à laquelle on accorde aujourd'hui tant de vertus.

Je ne disputerai pas ici de la largeur de la plage à accorder ou à ne pas accorder au Gouvernement. D'éminents collègues, experts en ces questions, en ont d'ailleurs disserté avant moi avec une conviction et une compétence auxquelles je me plais à rendre hommage, m'associant pleinement par ailleurs à leurs conclusions.

Quelle que soit donc la largeur de cette plage laissée aux évolutions ou aux manœuvres gouvernementales, je me contenterai ici de formuler le vœu que le Gouvernement en dispose, selon la conjoncture évidemment, dans un sens constamment favorable aux intérêts légitimes de la paysannerie française.

Les choses étant ce qu'elles sont, notre agriculture se trouve, sous peine d'asphyxie, condamnée, si je puis ainsi m'exprimer, à l'expansion, c'est-à-dire à l'exportation et d'abord à l'exportation vers nos partenaires du Marché commun, ce qui implique une politique extrêmement dynamique qui n'a pas toujours été d'ailleurs la caractéristique dominante du ministère de l'agriculture.

D'où deux impératifs : exiger d'abord de nos partenaires qu'ils respectent les stipulations du traité sur la notion du juste prix ; se lancer ensuite résolument à la conquête des débouchés extérieurs par une propagande intense d'une part, une sélection et une présentation impeccables, d'autre part. C'est ici le rôle aussi bien du Gouvernement que des organisations professionnelles.

Il sera indispensable de déterminer, pour chaque production, son coefficient normal d'expansion, afin de connaître le pourcentage devant obligatoirement aller à l'exportation, comme il sera indispensable de s'y tenir, quelles que soient les fluctuations du moment ou des cours, de façon à habituer l'acheteur étranger à nos produits pour lesquels il sera assuré d'un approvisionnement normal.

En effet, s'il n'est pas encore au pouvoir des hommes de domestiquer les éléments, les statistiques peuvent néanmoins donner d'utiles indications sur le volume des diverses productions en année normale.

Si, au cours d'une année, les prévisions se révèlent supérieures au rendement, on n'en doit pas moins faire face aux demandes extérieures, quitte à recourir aux importations pour satisfaire les besoins du marché français.

Dans le cas contraire, il ne faut pas non plus hésiter à lancer en temps opportun sur le marché extérieur les quantités jugées excédentaires, afin d'éviter que les prix ne s'effondrent à l'intérieur.

Cela vaut en particulier pour les fruits et légumes et je tiens à donner, à ce sujet, un exemple précis, susceptible d'ailleurs de maintes transpositions.

Cette année, il y a eu pléthore de pêches dites premières. Par suite de l'inorganisation généralisée, le marché intérieur s'est trouvé rapidement sursaturé, d'où effondrement spectaculaire des cours ; les tarifs pratiqués ne suffisaient même pas à amortir les seuls frais de présentation et de transport. On comprendra alors le mécontentement légitime des producteurs.

La pêche exige, en effet, de multiples traitements, antiparasitaires notamment, qui coûtent toujours très cher, sans parler des fumigations et autres procédés destinés à parer aux gelées nocturnes.

Sur l'intervention pressante et justifiée d'ailleurs des organisations professionnelles, le Gouvernement, pour obtenir un redressement des cours intérieurs, dut prendre en charge, hâtivement et pour quelques semaines, une bonne partie des frais de conditionnement et de transport vers l'Allemagne. Cette opération, dont l'obligation s'imposait, a finalement coûté très cher à tout le monde, pour un résultat non pas négatif, mais au moins beaucoup trop tardif.

Cependant, les avertissements n'avaient pas manqué et j'avais cru moi-même de mon devoir de lancer ici une mise en garde. Si l'on s'était renseigné en temps opportun sur le volume présumé de la production, on n'aurait pas manqué de conclure à une probabilité d'excédent de l'ordre de 20 à 30 p. 100 à livrer sans retard à l'exportation. Ainsi, le marché intérieur n'aurait pas été saturé ; 70 à 80 p. 100 de la production s'y seraient écoulés à des prix raisonnables aussi bien pour le consommateur que pour le producteur.

Le marché de la châtaigne risque, si l'on n'y prend garde, de connaître dans les jours à venir de semblables vicissitudes, avec cette circonstance aggravante que le châtaignier n'a guère été planté que sur des terres arides et désolées, en des régions où les cultivateurs sont généralement très pauvres, cette production constituant pour eux le plus clair du revenu.

Il est d'ailleurs des excédents dont une partie au moins pourrait être facilement résorbée par une répartition plus harmonieuse, plus appropriée, des cultures sur l'ensemble du territoire.

Est-il normal, par exemple, que des régions riches, mais qui ne se prêtent nullement à la culture de la vigne, produisent annuellement quelque cinq millions d'hectolitres d'un vin qui, pour être commercialisable, doit supporter l'adjonction de quelque autres cinq millions d'hectolitres d'un autre vin à fort degré, en provenance de l'extérieur, ce qui augmente de 10 millions d'hectolitres les quantités à placer en hors quantum dans les régions sèches et ensoleillées qui ne peuvent normalement produire autre chose ?

Pourquoi ne pas encourager l'arrachage dans ces seules régions inadaptées et normaliser du même coup la production dans les zones à vocation vraiment viticole ?

Cependant, lorsque vous aurez, monsieur le ministre, avec le dynamisme et la compétence que l'on vous reconnaît déjà, résolu le problème des prix et de la normalisation des cultures, vous n'aurez pas pour autant tout résolu. Restera le problème de la rentabilité de ces exploitations considérées jusqu'ici, avec quelque légèreté d'ailleurs, comme marginales et que l'on a un peu trop vite, ce me semble, condamnées à disparaître, alors que je reste intimement persuadé que leur disparition serait un désastre, car elles peuvent encore apporter, pour peu que l'on accepte de se pencher sur leur sort, une contribution non négligeable à l'économie nationale.

En effet, s'il est bon que l'agriculture française considérée dans son ensemble se trouve rapidement à parité de revenus avec les autres branches de cette économie, il est plus urgent encore que les exploitants les plus défavorisés, répartis dans les régions déshéritées du territoire, connaissent des conditions de vie au moins décentes — ce qui n'est pas le cas aujourd'hui — et ne se trouvent pas brusquement acculés à un déracinement aussi malsain pour eux-mêmes que préjudiciable aux intérêts de la nation.

Quoi que puissent en penser les technocrates et les planistes, il est parfaitement possible de redonner vie à des régions comme la mienne, qui se meurent, et à maintenir sur leur sol les habitants qui s'y trouvent encore.

Il suffit, pour cela, d'un peu d'imagination créatrice qui doit s'opposer aux formules d'abandon, formules aussi lamentables qu'injustifiées.

C'est pourquoi je me suis battu, et d'autres avec moi se sont battus, pour faire triompher le principe des zones spéciales d'action rurale, dont l'adoption par les Assemblées et le commencement — oh ! bien timide — de réalisation par l'exécutif constituent la meilleure des réponses à ceux qui s'acharnent à tenter de démontrer — il est vrai qu'on les y aide — aux exploitants les plus déshérités qu'ils sont abandonnés aussi bien des pouvoirs publics que du Parlement et qu'ils doivent désormais abandonner l'espoir de vivre décemment sur la terre de leurs ancêtres.

Les moyens de les sauver ne manquent pas : création de villages de retraités en milieu rural, rapprochant ainsi le consommateur du producteur et permettant à ce dernier de vendre directement ses produits à des tarifs rémunérateurs ; installation sur place d'établissements de transformation des produits ; développement des gîtes ruraux et du tourisme populaire avec les mêmes objectifs ; institution d'écoles techniques ou de centres d'apprentissage pour créer ou développer un artisanat régional spécialisé ; encouragement, sous diverses formes, aux industries existantes et primes à une décentralisation qui n'aboutisse pas à une reconcentration, afin de permettre à la famille paysanne de percevoir des salaires d'appoint absolument indispensables ; développement de l'équipement et du crédit aux particuliers ; péréquation des transports. Que sais-je encore ?

Il est faux, en effet, d'affirmer que telle exploitation ne peut vivre que si elle comporte un minimum d'hectares puisqu'il est parfaitement possible de compenser les hectares qui manquent et qu'on ne possède pas soit en vendant ses produits à de meilleures conditions, soit en s'orientant vers des cultures plus rentables, soit encore en recherchant des appoints sous diverses formes.

Encore faut-il pour cela faire preuve de cette conviction et de ce réalisme dont on a tant manqué dans le passé mais qui ont marqué les premières interventions dans cette enceinte de M. le ministre de l'agriculture, à qui je suis heureux de le dire.

Il est, certes, légitime que ceux qui ont déjà le nécessaire aspirent à la plus parfaite égalité sur le plan du revenu national. Pour ceux qui n'ont pas encore ce nécessaire, il est urgent, il est indispensable qu'un grand pays comme le nôtre s'emploie d'abord et dans l'immédiat à le leur assurer. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Deliaune. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Gérard Deliaune. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'ai pas pour habitude d'abuser de cette tribune car je sais par expérience que les longs discours qu'on peut y faire sont moins fructueux qu'une entrevue avec un ministre ou son chef de cabinet (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

Néanmoins, j'ai pensé qu'il serait utile que je prenne part aujourd'hui au débat pour exposer ce que je crois être une solution efficace et immédiate au problème agricole.

Mais, auparavant, je veux ici rendre hommage à M. le Premier ministre — et je regrette qu'il ne soit pas là pour m'entendre — pour ce que lui et son Gouvernement ont fait en faveur de l'agriculture. Et je les en remercie car si, depuis des dizaines d'années, les innombrables gouvernements qui se sont succédé en avaient fait la centième partie (*Exclamations à l'extrême gauche et à droite*), nos agriculteurs n'en seraient pas aujourd'hui à revendiquer.

Il est question, en ce moment, de prix d'objectifs et de prix indicatifs. Pour moi, « prix indicatifs » signifie : fixation des prix à la propriété en fonction d'un revenu au-moins égal au minimum vital. Je trouve cela très normal, car l'agriculteur, comme tous les autres citoyens, a droit au minimum vital.

Mais ces prix indicatifs constituent un peu une utopie.

Voici un exemple :

A une certaine époque, le prix indicatif du lait était fixé, en Gironde, à 31 francs le litre ; or, les industriels laitiers ne l'ont payé que 28 francs.

Je suis intervenu auprès du préfet, qui m'a avoué être impuissant à faire respecter le prix indicatif.

A quoi sert, alors, de fixer un prix indicatif s'il ne peut être respecté ?

Je pense que, dans ce cas, une taxation serait préférable ; elle obligerait, sous peine d'amende sévère, les acheteurs comme les vendeurs, à pratiquer les transactions au seul prix de la taxe. Ainsi, l'agriculteur serait assuré du prix de vente de ses produits à un taux en rapport avec ses frais d'exploitation

Néanmoins, je comprends très bien, monsieur le ministre, que si, pour assurer la rentabilité de l'exploitation, il faut porter le prix du litre de vin à la propriété à 150 francs, celui du litre de lait à 60 francs et celui du quintal de blé à 8.000 francs, la chose est impossible car le consommateur ne pourrait jamais supporter de tels prix.

Et puis on oublie trop qu'il est impossible de mettre sur le même plan l'industrie et l'agriculture car cette dernière est très spéciale du fait qu'elle est régie par la température et non par les hommes. Un agriculteur ne sait jamais ce que pourra lui rapporter un sac de blé enfoui dans la terre, un pied de vigne ou un champ de maïs alors qu'un industriel est assuré qu'avec une tonne d'aluminium il fabriquera tant de casseroles.

Ainsi, malgré les hommes, c'est la nature qui, souvent, règle le prix de nos produits, soit que la récolte soit abondante, soit qu'elle soit déficitaire.

Voici un nouvel exemple :

La viticulture girondine a, cette année, en vin rouge, un déficit tel que la récolte atteindra difficilement le tiers de celle de 1960. Eh bien ! je vous assure que les prix plancher, plafond et indicatifs sont très largement dépassés ; je dirai même qu'ils sont balayés.

Devant cette impossibilité — je dis bien « impossibilité » — de faire respecter les prix par suite des fluctuations constantes de la température, je pense qu'il existe un moyen de venir en aide immédiatement et efficacement aux agriculteurs compte non tenu des débouchés extérieurs qui restent le problème n° 1 : Il conviendrait de les aider lorsqu'ils procèdent à des achats dans les autres secteurs de l'économie.

Voilà le but de mon intervention.

Je m'explique.

A l'heure actuelle, le Gouvernement accorde à l'exploitant une subvention de 10 p. 100 sur le matériel agricole qu'il achète. Puisqu'il est impossible de porter le prix de nos produits à un niveau trop élevé, il faut apporter une compensation et relever ce taux de 10 p. 100 pour le porter à 20 ou 30 p. 100 pour certains matériels. Il faut aussi étendre cette ristourne à d'autres produits indispensables à l'agriculture, tels que les engrais, les produits anticryptogamiques, les camions pour l'exploitation, etc., en surveillant, toutefois, les fabricants de ce matériel et de ces produits afin qu'ils ne relèvent pas leurs prix en fonction de la subvention allouée car, dans ce cas, ce ne seraient pas les agriculteurs qui bénéficieraient de cette mesure.

Il faudrait également aider de façon plus large et plus efficace l'habitat rural. Il est pénible de voir dans nos campagnes le nombre imposant de maisons délabrées. Croyez-moi, monsieur le ministre, si l'exploitant était assuré de pouvoir acquérir du matériel moderne, de pouvoir faire réparer ou transformer ses bâtiments d'exploitation, à des prix en rapport avec les prix de vente de ses produits, il serait satisfait et continuerait son dur métier avec courage, d'autant que les autres lois que nous avons votées vont, au fur et à mesure de leur application, lui apporter un appui substantiel.

Le Gouvernement accorde bien à certains moments des subventions aux industriels pour leur permettre de faire face aux difficultés économiques. Qu'il le fasse aussi, monsieur le ministre, pour les agriculteurs. Ainsi, ils n'auront pas besoin de vous demander de fixer des prix qui trop souvent ne pourront être atteints.

Cette demande de compensation n'est pas de ma part un appel démagogique mais un appel de bon sens.

Nos jeunes sont là, ils ont besoin d'aide, ils veulent demeurer à cette terre de leurs ancêtres, mais ils veulent pouvoir y vivre décemment. (*Très bien ! très bien !*)

Monsieur le ministre de l'agriculture, votre attitude et vos déclarations nous ont apporté beaucoup d'espoir. Il faut continuer l'œuvre de redressement agricole entreprise. Connaissant votre compréhension, je vous fais confiance, monsieur le ministre, et je vous prie de bien vouloir me faire connaître la suite que vous comptez donner à ma suggestion. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Le président. La parole est à M. Bégouin. (*Applaudissements à droite.*)

M. André Bégouin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, au temps de la marine à voiles, l'agriculture était « animalisée » ; elle fournissait ses machines de traction et transformait en énergie motrice ses fourrages et ses céréales secondaires.

Des millions d'hectares alimentaient un immense cheptel de travail, créateur des seuls moyens de fertilisation agricole pendant des millénaires. Lorsqu'il était réformé, cet outil de travail animal était encore utilisé ; il approvisionnait en viande le circuit alimentaire.

Ce circuit rationnel avait l'avantage de ne pas, pratiquement, faire intervenir le cycle industriel. Il en était donc presque totalement indépendant. L'outillage lui-même était rudimentaire.

Actuellement, l'agriculture moderne est entièrement mécanisée et dépend étroitement de l'industrie non seulement pour son matériel et ses carburants mais aussi pour ses produits anticryptogamiques, ses engrais chimiques et même, maintenant, ses engrais humiques.

L'agriculture vend des matières premières alimentaires, soit qu'elle les cède à l'industrie, soit qu'elle passe par l'intermédiaire des circuits commerciaux. Ces matières premières sont fabriquées, en majeure partie, à partir de produits manufacturés sur lesquels l'Etat prélève des impôts comme la taxe sur la valeur ajoutée, taxe que l'agriculture ne peut, contrairement à l'industrie, récupérer sur ses investissements, d'où une perte à son détriment d'un milliard de francs nouveaux environ.

Bien que la viande soit devenue « produit », les pouvoirs publics ne se souviennent, pour fixer son prix, que du temps où elle était un « sous-produit ». Cela est encore vrai pour les vaches laitières réformées. Mais alors qu'on ne s'étonne pas si le producteur agricole, malgré son désir de s'orienter vers l'élevage, cherche à élever sa condition à l'aide d'une production laitière dont le placement, en raison de son volume actuel et futur, donne les plus graves soucis.

Tous ces problèmes, monsieur le ministre, vous les verrez longuement et clairement apparaître dans les comptabilités agricoles. Ces comptabilités, établies dans mon département et qui concernent parfois des exploitations importantes — recevant les conseils de vos ingénieurs des services agricoles — révèlent la situation suivante : 15 p. 100 d'entre elles réalisent des bénéfices, 25 p. 100 sont en équilibre financier, 60 p. 100 sont déficitaires.

Pourtant, ces exploitations, pour la plupart familiales, sont entre les mains d'agriculteurs évolués, sensibles au progrès technique. Que dire des autres !

L'examen de ces comptabilités démontre que, si l'exploitation vend à des prix garantis normaux, elle devient rentable.

Je m'explique.

Le département de la Charente-Maritime, dans sa partie Nord, alimentait une distillerie en betteraves industrielles. L'examen des comptabilités a révélé que les exploitations betteravières étaient plus rentables que les autres.

Les agriculteurs se sont orientés vers le maïs. Vous connaissez, monsieur le ministre, les succès spectaculaires obtenus en quelques années. D'importateurs, nous sommes devenus exportateurs. Malgré les frais d'exploitation en hausse, l'Etat a brutalement baissé les prix à la production sans même penser à la récolte anormalement faible de 1961.

L'agriculture française fabrique à partir de prix, de moyens de production, de charges sociales qui lui sont imposés et qui augmentent chaque année. Les prix de revient ne peuvent être qu'en hausse et l'agriculteur est en droit, logiquement, d'exiger une indexation totale et complète.

Quand l'acier augmente, voyons-nous baisser le prix des machines ? L'industrie cherche et obtient pour ses aciers les prix du Marché commun européen.

L'agriculture cherche et doit obtenir les prix à la production pratiqués par ses partenaires européens.

En polyculture, en appliquant à nos comptabilités les éléments comptables en vigueur chez nos associés européens, nous constatons que le Français a le revenu le plus bas, puis c'est l'Italien, le Belge et le Hollandais. L'Allemand est à la parité.

Est-ce l'effet de la technique ? Pas du tout. Dans mon département sont venus s'installer deux exploitants allemands et un exploitant hollandais : ils sont aussi misérables que les autres.

Pourtant, on ne peut soutenir que les prix agricoles allemands limitent la prospérité de l'industrie allemande. Pourquoi en serait-il différemment pour l'industrie française ?

Le Gouvernement craint, avec des prix en hausse, de déclencher une production agricole abusive.

Retournons à l'examen de ces comptabilités : on constate que ce sont les bas prix qui poussent à la production.

Les conseillers agricoles, à chacune de leurs conférences, indiquent qu'il faut obtenir une vente de produit brut à l'hectare d'au moins 1.100 nouveaux francs. Voyez ce qu'il faut, dans ces conditions, récolter comme quintaux de blé, d'orge ou de maïs, d'autant que la production fourragère permet bien rarement d'obtenir 950 nouveaux francs par sa transformation en produits animaux.

Difficulté supplémentaire pour l'agriculteur : que le temps soit propice et le « hors quantum » détruit l'équilibre que notre homme croyait avoir atteint. La rancœur et les dettes s'accumulent, d'autant que, entre temps, pour complaire à une industrie agissante, le Gouvernement autorise de néfastes importations de produits agricoles.

Peut-être verrons-nous un jour, en compensation d'une exportation de produits agricoles, une importation de produits industriels ?

Quoi qu'il en soit, l'aboutissement de nos efforts communs ne peut être que des prix à la production permettant à notre agriculture de vivre décemment, d'avoir confiance en son avenir. Pour cela, il faut que les prix agricoles soient liés à ceux des moyens de production de l'agriculture.

Il est préférable, monsieur le ministre, de donner satisfaction à la raison plutôt que d'avoir à céder à la violence. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Montesquiou.

M. Pierre de Montesquiou. Monsieur le ministre, vous avez déclaré aux représentants de certains groupes politiques que la liste des produits agricoles serait revisée et qu'elle ne serait pas définitive.

Cela nous paraît un bien.

L'aviculture, en particulier, occupe une place importante dans le chiffre d'affaires des produits agricoles. Dans certains départements, le volume des transactions qui s'y rapportent occupe le premier rang.

Par ailleurs, l'aviculture joue un rôle capital dans la vie sociale des petites exploitations.

A plusieurs reprises, monsieur le ministre de l'agriculture, vous avez promis de défendre l'exploitation familiale. Vous n'allez pas, je pense, comme ministre, oublier votre œuvre de sénateur régénérateur des landes et des taillis de l'Est.

Vous savez que l'aviculture est la « bouée de sauvetage » de la petite propriété. Si vous voulez remplir votre mission humaine et sociale, vous devez sortir l'aviculture de l'anarchie dans laquelle elle se trouve aujourd'hui.

D'abord, parlons chiffres.

Prenons l'exemple d'un poulet de chair qui, parmi les productions avicoles, est celle qui est la plus facile à contrôler dans le temps. Voici les éléments de prix de revient d'un poulet de 1.200 grammes, mort, effilé : il faut 3,500 kg de nourriture à 58 francs le kilogramme, soit 203 francs ; le prix du poussin est de 85 francs ; les frais d'élevage se montent à 60 francs ; les frais d'abattage, de commercialisation et de transport sont de 90 francs ; les intérêts à verser au Crédit agricole, les agios commerciaux représentent 35 francs, ce qui donne un prix de revient de 473 francs pour un poulet de 1,200 kg mort.

Le prix de 430 francs fixé par le Gouvernement pour déclencher les importations fait donc perdre 20 à 30 francs à l'aviculteur.

Cette situation, déjà grave, est devenue catastrophique par suite d'une concentration monstrueuse réalisée par les fabricants d'aliments dont les capitaux étrangers sont fort importants.

Le marché est volontairement « cassé » par ces industriels qui veulent détenir le monopole de l'aviculture et consacrer ainsi la ruine des aviculteurs français, en particulier de ceux du Sud-Ouest.

Il existe donc, d'une part, une concentration industrielle en Bretagne, qui répond au nom alléchant de « Franc Poulet » et, de l'autre, une poussière de petits producteurs que le Gouvernement voudrait bien aider à condition que leur production soit limitée à 4.000 poulets par an. C'est la meilleure manière de les condamner si l'on veut bien considérer que le trust breton pratique le dumping. En outre cette anarchie est aggravée par une politique d'exportation des céréales au cours mondial. La matière première est mise à la disposition des concurrents étrangers du Marché commun et nous réimportons ainsi les produits de basse-cour élevés avec nos céréales vendues à des cours mondiaux. Suivant l'expression bien connue, le poulet hollandais est nourri en France. C'est tout le procès du Marché commun dans lequel nos partenaires sont souvent irréguliers.

Ne vaudrait-il pas mieux, monsieur le ministre, mettre à la disposition de nos aviculteurs les céréales au même cours que celui auquel nous les vendons aux Hollandais, par exemple ? Il serait préférable de les transformer sur place plutôt que de les exporter et de réimporter par la suite les produits qui ont consommé cette matière première.

Telles sont, monsieur le ministre, les caractéristiques d'une situation qui ne fait que s'aggraver et qui accélère la disparition de nos petites exploitations familiales. Cette anarchie est maintenue en soutenant une concentration industrielle qui pratique le dumping et en fournissant à nos concurrents des matières premières à des cours inférieurs à ceux payés par les aviculteurs français. Enfin, en supprimant aux petites coopératives et associations les facilités de crédit promises aux petits producteurs, vous empêchez que l'interprofession ait des structures solides.

Il est temps, monsieur le ministre, de rassurer les aviculteurs. Il est temps aussi que vous garantissiez les prix en vous appuyant sur des éléments connus et précis qui permettront une juste rémunération. Nous avons demandé à plusieurs reprises — notamment à votre prédécesseur — des facilités de financement pour la création d'entrepôts de stockage réclamée depuis de nombreuses années. Cela permettrait un équilibre susceptible d'éviter les fluctuations de prix. Nous avons réclamé également le conventionnement de la société interprofessionnelle, indispensable à l'équilibre de la profession avicole.

Des assurances à ce sujet, nous vous les demandons d'une manière formelle, précise. Si nous les obtenons, nous pourrons, mes amis et moi, envisager de voter votre projet sur les prix agricoles, car il y va de la vie même de nos petites exploitations qui représentent l'âme de notre pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, la cause directe des difficultés qui assaillent l'exploitation familiale agricole réside dans l'écart croissant entre les prix à la production, d'une part, et les prix industriels, d'autre part.

C'est pour cela que les paysans ont lutté en 1957 et obtenu, d'un Parlement qui possédait encore des pouvoirs législatifs réels, l'indexation des prix agricoles qui fut abolie par une ordonnance du pouvoir gaulliste de décembre 1958.

Les petits et les moyens paysans, qui ont espéré que le Gouvernement, avec le projet de loi relatif à la fixation des prix agricoles, allait apporter un remède aux maux dont ils souffrent, devront vite déchanter. Et d'abord parce que ce projet n'est qu'une enveloppe, dans laquelle le Gouvernement pourra mettre, par la suite, ce qu'il voudra, selon les désirs du grand capital monopoliste.

C'est pour garder toute sa liberté d'action en vue d'appliquer sa politique systématique de liquidation des exploitations familiales que le Gouvernement ne veut pas d'une loi précise à laquelle il devrait lui-même se soumettre. C'est pour cela qu'il ne laisse au législateur, comme il est dit dans l'exposé des motifs, que le droit de « fixer des principes », réservant à l'exécutif toute liberté « d'arrêter les mécanismes et les modalités ».

Lorsqu'on examine les articles, on constate en effet que les prix d'objectifs ne constituent que des références. Par conséquent, ils n'imposent aucune obligation au Gouvernement. Celui-ci se référera simplement aux prix d'objectifs pour fixer les prix indicatifs annuels et les prix de campagne, et, comme chacun sait, on peut toujours se référer à une indication, même si l'on en est fort éloigné.

Très significatif de la préoccupation du Gouvernement de se réserver toute liberté d'appliquer la loi à sa guise est l'article 3. Par cet article, il s'attribue la faculté de fixer les indices représentatifs des principaux éléments des coûts de production, et même celle de modifier d'une année sur l'autre

la part de chacun de ces indices par rapport aux autres. Ainsi, il pourra fausser le calcul des prix d'objectifs arbitrairement, de la même manière dont on a faussé le calcul du salaire minimum interprofessionnel garanti en introduisant dans les statistiques du coût de la vie des produits de consommation aussi peu courants que les balles de tennis.

Quant à savoir ce que le Gouvernement entend mettre dans l'enveloppe vide qu'il nous présente, son propre texte nous permet de le prévoir

Ainsi, l'article 2 du projet, quand on le traduit en un langage compréhensible, dit que les prix d'objectifs tendent à réaliser la parité du revenu avec d'autres catégories sociales « pour les exploitations travaillant dans des conditions techniquement et économiquement satisfaisantes ». Mais la masse des exploitations familiales qui n'entrent pas dans cette catégorie que deviendra-t-elle ?

Le même article 2 contient encore une autre indication sur les intentions gouvernementales quand il prévoit que les prix d'objectifs devront tendre à satisfaire « le développement des exportations rentables ». Or, lorsqu'on connaît le niveau des prix à l'exportation, on comprend que le Gouvernement n'écarte pas la possibilité de faire encore baisser certains prix à la production.

Enfin, par l'article 6, le Gouvernement se réserve le droit d'étendre le système du quantum et de prélever des taxes de résorption sur les agriculteurs.

Certes, on pourrait admettre que les prix agricoles à la production soient fixés par référence aux conditions de production des exploitations efficientes, mais seulement si deux conditions étaient observées.

La première condition à remplir serait que les petites et moyennes exploitations soient aidées à se rapprocher d'une efficience moyenne. Pour cela, il faudrait leur accorder des avantages spéciaux, notamment des réductions sur les prix des produits industriels qui leur sont nécessaires : il faudrait donc procéder au rétablissement de la détaxe sur les engrais, à la péréquation du prix de leur transport, au rétablissement de la ristourne de 15 p. 100 sur les achats de matériel agricole, à l'octroi de prêts à faible intérêt, d'avantages à la coopération et en particulier aux coopératives d'utilisation de matériel agricole ; enfin appliquer toutes autres mesures pouvant améliorer les conditions de production de la grande masse des exploitations familiales.

La seconde condition à remplir serait que les charges de résorption des excédents ne soient pas supportées par les petites et moyennes exploitations mais par les grandes exploitations, celles qui sont qualifiées d'« efficientes » et qui sont à l'origine de la production des excédents.

Or le Gouvernement, par sa politique agricole, ne se préoccupe guère de remplir la première condition. En ce qui concerne la seconde, il fait exactement le contraire.

En réduisant à deux le nombre des catégories de livreurs pour le prélèvement des charges de résorption, le Gouvernement tend à uniformiser le prix du blé, c'est-à-dire à accorder le même prix aux producteurs obtenant des rendements supérieurs à 40 quintaux qu'à ceux réalisant moins de 20 quintaux. De ce fait, la grande masse des petits producteurs de blé, ceux produisant moins de 150 quintaux, ont perçu cette année 80 anciens francs seulement de plus par quintal livré par rapport à l'année dernière, c'est-à-dire une augmentation de 2 p. 100. Par contre, pour les livraisons au-delà de 600 quintaux, les gros producteurs ont reçu 480 anciens francs de plus par quintal par rapport à l'an dernier, soit une augmentation de 14 p. 100.

Pour le vin, le Gouvernement a aussi montré ses intentions. Alors qu'en 1957 les producteurs récoltant moins de 100 hectolitres ne supportaient aucune charge de résorption, que ceux récoltant de 100 à 300 hectolitres avaient un blocage de 15 p. 100 et ceux récoltant plus de mille hectolitres un blocage de 55 p. 100, en 1960 tous les producteurs récoltant de 30 à 1.000 hectolitres furent frappés d'un hors quantum uniforme de 23 p. 100 et ceux récoltant plus de 1.000 hectolitres seulement 40 p. 100.

Ainsi les petits viticulteurs producteurs de moins de 100 hectolitres ont subi un blocage de 33 p. 100, alors qu'ils en étaient exonérés ; les producteurs de 100 à 300 hectolitres ont vu leurs charges doubler, tandis que celles des gros producteurs de plus de 1.000 hectolitres étaient réduites de 15 p. 100, tout cela sans parler de la généralisation des prestations d'alcool vinique au taux de 10 p. 100.

Dans de telles conditions, établir des niveaux de prix sur la base des coûts de production des exploitations efficientes c'est créer un moyen supplémentaire pour étrangler économiquement des centaines de milliers de petits producteurs.

Avec le fait que le Gouvernement veut se faire donner un nouveau blanc-seing pour fixer les prix agricoles à sa guise, ce sont là les raisons qui font que nous ne voterons pas le texte qui nous est soumis.

Nous ne voulons pas nous associer à cette nouvelle tromperie à l'égard de la paysannerie laborieuse. Nous disons aux paysans que cette loi, même amendée comme le propose la commission, ne peut pas résoudre leurs difficultés, pas plus que le mirage des débouchés du Marché commun et qu'elle est au contraire l'expression d'une politique dirigée contre les petites et moyennes exploitations.

Nous leur disons que leur sort dépend de leur lutte commune avec la classe ouvrière et toutes les forces démocratiques en vue d'abolir le pouvoir personnel au service des monopoles et de la grande propriété terrienne et d'établir un régime démocratique authentique comportant un parlement véritable où ils pourront faire entendre leur voix et faire reconnaître leur droit de vivre en travaillant. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rousselot. (*Applaudissements à droite.*)

M. René Rousselot. Mes chers collègues, il est une question que chacun de nous pourrait se poser : quels sont les motifs pour lesquels le Gouvernement a été amené à déposer en 1960 le projet de loi d'orientation agricole et, à cette session, le projet de loi de fixation des prix agricoles ?

Il serait facile d'y répondre : c'est à la suite des manifestations paysannes qui se sont déroulées dans le pays et qui se sont répétées avec plus de violence encore au printemps dernier, provoquées par les difficultés réelles et très sérieuses dans lesquelles se trouvent les producteurs agricoles français.

Personnellement, j'ai voté la loi d'orientation agricole. J'étais persuadé qu'elle apporterait aux familles paysannes de notre pays une amélioration de leur sort qui ne peut se réaliser d'abord, quoi qu'on en dise, que par le relèvement des prix de vente de leurs produits. Bien entendu, cela n'exclut pas la nécessité de les aider dans leur équipement et sous d'autres formes, notamment par l'organisation et le soutien des marchés.

Si un certain nombre de nos collègues, députés et sénateurs n'ont pas voté la loi d'orientation agricole, c'est parce qu'ils ne trouvaient pas dans ces textes les garanties suffisantes, susceptibles d'apaiser le malaise paysan. Je ne crois pas vous faire injure, monsieur le ministre de l'agriculture, en vous rappelant que vous étiez de ceux-là. Je ne crois pas non plus faire injure à votre prédécesseur en disant que si M. le Premier ministre a changé son ministre de l'agriculture c'est qu'il entend peut-être aussi modifier sa politique agricole : cela nous le constaterons ultérieurement.

Il est certain — et c'est une constatation — que le Gouvernement a eu, en 1960 comme cette année encore, la main forcée pour aboutir au dépôt des textes agricoles sur le bureau de l'Assemblée. Il a, comme on dit chez moi, fait contre mauvaise fortune bon cœur, mais ne semble pas avoir mis toute la bonne volonté désirable dans l'application de la loi d'orientation agricole. C'est ce qui explique que nous soyons conduits, au début de cette session, à discuter un projet relatif à la fixation des prix agricoles qui doit, par le soutien qu'en attendent les agriculteurs, leur assurer, leur garantir la parité si longtemps attendue et réclamée.

Il serait regrettable que le Gouvernement ne s'en tienne qu'à un simulacre d'application des textes que nous sommes susceptibles de voter cette semaine. Il risquerait de détruire ainsi l'espoir qui reste encore dans les foyers paysans quant à l'amélioration de leur sort et de les décourager complètement.

Pour ce qui est du domaine social, outre les réformes qu'il est déjà nécessaire d'envisager en ce qui concerne l'assurance maladie des exploitants agricoles, il faut permettre aux anciens agriculteurs âgés, ayant exercé au moins peudant quinze ans mais n'ayant pu cotiser pendant cinq années pour bénéficier de la retraite, de racheter les cotisations susceptibles de leur accorder la retraite qu'ils attendent.

Il est aussi souhaitable que tous ceux qui bénéficient de la retraite ou en bénéficieront, puissent l'améliorer par l'achat de points supplémentaires, comme cela se pratique dans d'autres activités.

En ce qui concerne les groupements de producteurs, je crois sincèrement qu'il faut éviter de les enfermer dans des textes trop rigides. Il faut leur laisser la liberté de s'entendre par le moyen d'une entraide réciproque leur donnant ainsi plus de facilités pour assurer la marche de l'exploitation de chacun d'eux, pouvant aller quelquefois jusqu'à la mise en commun du cheptel mort et vif. Il faut surtout éviter de les considérer comme se trouvant en société légale, alors que leur entente n'a qu'un but : à une époque où la main-d'œuvre agricole fait de plus en plus défaut, il s'agit seulement de faciliter par une convention amiable les possibilités d'exploiter dans les conditions les meilleures, afin d'alléger la peine et de partager les charges. Sinon,

dans de très nombreux cas, il n'y aurait pas d'exploitation possible.

Pour terminer cette brève intervention, je me permets d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il applique avec toute la meilleure bonne volonté souhaitable, dans leur esprit et dans leur lettre, les lois votées par le Parlement. Elles n'auront de valeur qu'à cette condition. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Douzans.

M. Jacques Douzans. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne vous apprendrai rien en vous disant qu'il y a eu, au mois de juillet dernier, dans la circonscription de Muret-Lauragais que j'ai l'honneur de représenter, des barrages de routes auxquels ont participé des cultivateurs appartenant aux différents milieux politiques et à toutes les classes sociales. Les agriculteurs de la Haute-Garonne entendaient ainsi manifester, à l'image de leurs homologues des autres départements, leur détresse et leur révolte.

Imité en cela par les autres parlementaires de la Haute-Garonne, députés et sénateurs, je n'ai pas cru devoir participer à ces manifestations auxquelles d'ailleurs je n'avais pas été invité.

Etait-ce de ma part désintéressement ou désaveu ? Pas le moins du monde et le savent parfaitement tous ceux qui me voient parcourir ma circonscription d'un bout de l'année à l'autre et être présent constamment sur les foires et marchés. Mais j'ai estimé que la présence d'un parlementaire à la tête de cortèges porteurs de revendications d'ordre strictement professionnel ou corporatif était de nature à politiser ces revendications et à affaiblir considérablement leur portée.

Je sais bien que certains collègues de départements voisins qui, ici, ont constamment voté contre l'indexation des prix agricoles et même contre la loi d'assurance maladie-chirurgie-maternité des exploitants agricoles et de leur famille n'en ont pas moins pris la tête des cortèges et des revendications.

Mes chers collègues, je n'ai pas voulu imiter ceux qui ont agi ainsi et je ne le regrette pas. Je crois que notre mission, à nous représentants du peuple — et en cela réside la grandeur du Parlement — est précisément d'exprimer du haut de cette tribune les doléances de nos mandants avec la gravité qui s'attache à nos responsabilités et avec la sérénité que requiert notre souci de concorde nationale. C'est parce que la grande majorité de notre population rurale, élevée dans le culte de la démocratie, répugne aux méthodes de violence et nous conserve sa confiance que je n'aurais voulu pour rien au monde faillir à mon devoir de vous faire entendre ce soir l'appel désespéré des petits exploitants agricoles de ma circonscription.

Il y a moins de huit jours, je me trouvais sur un marché de la vallée de la Lèze et je m'entretenais avec un cultivateur qui me tenait à peu près ce langage :

« Je suis âgé d'une quarantaine d'années. Mon père est décédé il y a sept ans, me laissant seul à la tête d'une exploitation de vingt hectares. Suivant les conseils et avis des milieux autorisés, j'ai remplacé la traditionnelle paire de bœufs par un tracteur de 1.600.000 francs dont j'ai emprunté 50 p. 100 au crédit agricole. Depuis sept ans, je n'ai pas été au cinéma ni au théâtre. J'ai consacré toute mon activité à mon exploitation. Aujourd'hui, mon tracteur est usé et je dois le remplacer. Je ne dispose pas de la moindre réserve en numéraire, ni de la moindre ressource. Je vais être obligé de m'adresser à des organismes de crédit. Est-ce que toute ma vie va être placée sous le signe des créanciers ? Mon père est mort en me laissant un petit capital en numéraire. Si je viens à disparaître prématurément, je ne laisserai à ma famille que des dettes ! »

Tels sont les propos que m'a tenus un cultivateur et que l'on pourrait prêter à de nombreux cultivateurs de ma circonscription ! A qui en incombe la faute, monsieur le ministre si ce n'est à vos prédécesseurs qui ont accepté de remplir une mission rue de Varenne sans avoir ou sans prendre, au sein des instances gouvernementales, l'autorité suffisante pour faire prévaloir le droit à la vie des petits exploitants agricoles ?

Mais, me dira-t-on, il y a surproduction.

En année moyenne, notre pays produit 100 millions de quintaux de blé par an et en consomme 60, 17 à 18 millions de quintaux de maïs et en consomme 12 à 13, 240 millions d'hectolitres de lait et en consomme 140.

Mais ce n'est tout de même pas au cultivateur qui patauge dans la boue des champs du matin au soir qu'il appartient de rechercher des débouchés pour les excédents agricoles. A mon avis, la mise en place des mécanismes d'exportation relève de la compétence exclusive des pouvoirs publics responsables.

Personnellement, j'ai longtemps cru au Marché commun et je vous prie de m'excuser ce soir de ne pas partager l'euphorie générale. J'ai cru que le Marché commun pourrait constituer un exutoire pour notre surproduction agricole et que, notamment, le marché d'une Allemagne fortement industrialisée était susceptible d'assurer l'écoulement des excédents agricoles.

Mais aujourd'hui j'ai l'impression que les fiançailles ont duré trop longtemps et que le charme est rompu.

Le président Mendès-France, en torpillant la Communauté européenne de défense, et le sénateur Michel Debré par ses multiples et légendaires questions orales n'auront pas peu contribué à cet échec dont ils porteront en partie la responsabilité devant l'histoire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Fanton. La faute en est plutôt aux Allemands !

M. Jacques Douzans. Nous sommes désormais condamnés à l'Europe des patries, c'est-à-dire à des marchés nationaux exigus, ce qui nous ramène aux tragiques errements du passé.

Cette impasse du Marché commun, cette impossibilité d'accéder à la deuxième étape du traité de Rome vont peser lourdement sur les destinées de nos petits exploitants agricoles qui risquent de payer durement la carence des responsables de notre politique étrangère.

Les choses étant ce qu'elles sont, nos cultivateurs mettent désormais tous leurs espoirs dans l'aide aux pays sous-développés.

Il y a de par le monde des centaines de millions de Chinois, d'Indiens, d'Africains, d'habitants d'Amérique du Sud qui, en 1961, connaissent les affres de la faim. Il est du devoir des nations possédantes de financer l'aide aux pays sous-développés et de participer financièrement à l'achat des produits qui sont indispensables à ces peuples prolétaires qui ne disposent pas des moyens de les payer.

N'est-il pas dans la plus pure tradition humanitaire de la France que le Gouvernement auquel vous appartenez prenne l'initiative, au sein de l'Organisation des Nations Unies, de tout mettre en œuvre pour promouvoir la création d'un fonds monétaire international qui financerait l'aide aux pays sous-développés ?

Monsieur le ministre, tous les cultivateurs attendent que vous réussissiez dans cette entreprise ; ce serait le meilleur service que vous pourriez rendre à la cause désespérée des petits exploitants agricoles.

Vous n'avez d'ailleurs pas le droit d'échouer, car c'est un nouveau signe des temps dont vous devez prendre conscience : nos cultivateurs sont suffisamment avertis pour ne pas accepter plus longtemps cette mise en condition vers la mort lente que leur promettent les stratèges du commissariat général au plan.

La petite production n'est pas rentable et doit disparaître, affirment ces derniers. Mais pourquoi, au Danemarck et en Hollande, les petites exploitations de cinq hectares sont-elles prospères ?

Je voudrais aussi savoir, monsieur le ministre — puisque vous êtes un ancien préfet — quelle est la rentabilité des préfets et sous-préfets sans affectation ? Quelle est la rentabilité des généraux et des colonels sans commandement et qui gagnent tous entre 200.000 et 400.000 anciens francs par mois ? Quelle est la rentabilité du plan de Constantine qui nous a déjà coûté des dizaines de milliards de francs et d'une guerre d'Algérie qui entraîne quatre milliards de francs par jour ? Quelle est la rentabilité de cette force de frappe qui représentera une dépense de 5.000 milliards de francs dans les années qui viennent et qui prévoit notamment la construction d'avions disposant d'un rayon d'action de 1.200 kilomètres, alors que les fusées américaines et soviétiques porteront en quelques minutes des bombes atomiques à plus de 20.000 kilomètres de distance ?

Comment voulez-vous que les viticulteurs de la circonscription que je représente envisagent de gaieté de cœur que le litre de vin soit grevé d'un impôt de 50 p. 100 dont la majeure partie sera affectée à des dépenses d'un intérêt aussi contestable ?

Nous avons voté ici même, en 1960, une loi d'orientation agricole qui, dans son article 31, prévoit que les prix agricoles seront déterminés en fonction d'une juste rémunération du capital et du travail en agriculture, après que l'article 1er ait indiqué que le but à atteindre était de situer le revenu agricole à parité avec celui des autres secteurs.

N'est-ce pas bafouer l'esprit même de cette loi que d'abaisser cette année le prix du maïs de 315 anciens francs par quintal, alors que la récolte sera inférieure de 25 à 30 p. 100 à celle de l'an dernier ? Le Gouvernement a peut-être été induit en erreur devant la haute assemblée par un sénateur de la Haute-Garonne qui a déclaré que la récolte de maïs était abondante dans le Sud-Ouest. Je vous prie de croire qu'il n'en est rien car les producteurs de maïs de ma circonscription s'élèvent véhémentement contre une affirmation aussi erronée.

Je vous demande, monsieur le ministre, de vous pencher personnellement sur l'important problème du prix du maïs, en tenant compte du fait que cette céréale est cultivée dans les trois quarts des exploitations agricoles du Sud-Ouest. Vous comprendrez, étant donné l'esprit dans lequel cette loi d'orien-

tation agricole a été appliquée, que nos agriculteurs préfèrent à vos promesses d'actualisation le mécanisme précis de l'indexation.

Il est certes très louable de parler de réformes de structure, des circuits de distribution, de remembrement, de vulgarisation, de prix d'objectifs, d'actualisation, toutes mesures qui, si l'on y réfléchit bien, ne produiront leur effet qu'à long terme.

Il serait peut-être plus efficace d'envisager des dispositions qui, ainsi que le disait M. Boscary-Monsservin il y a quelques jours, donnent dans l'immédiat au petit cultivateur la sécurité qui lui est due.

Aucune erreur de calcul n'est plus possible et je signale, comme erreur de calcul, l'importation de blé dur canadien effectuée il y a quelques semaines. Nos petits cultivateurs sont très sensibilisés sur cette question car ils sentent que c'est pour eux, dès maintenant, une affaire de vie ou de mort.

Je ne voudrais pas terminer cette intervention sans mettre à nouveau l'accent sur l'importance décisive, dans un débat comme celui d'aujourd'hui, de la décentralisation industrielle. Le problème agricole est essentiellement un problème social : c'est celui de la sauvegarde de l'habitat rural.

Intervenez, monsieur le ministre, avec détermination auprès des fameux stratèges du commissariat général au plan pour que, au lieu de rechercher une solution facile mais antisociale dans la suppression de la petite exploitation, ils donnent une priorité à l'implantation d'industries dans nos campagnes.

Le jour où vous aurez permis au cultivateur qui ne trouve plus une activité rentable sur son sol, de se rendre dans une usine voisine, à quelques minutes de vélomoteur, pour se procurer une activité salariée, vous aurez bien mérité de la cause de l'agriculture française.

Je vous ai parlé peut-être un peu sévèrement. Je vous prie de m'en excuser.

Croyez bien que je ne cherche pas à rendre votre pouvoir plus fragile ou plus instable. Je n'éprouve pas la nostalgie des jeux de massacre de la IVe République dont vous avez été, en tant que préfet, un des premiers témoins. Mais je tiens à vous dire que le passé est désormais révolu et que si, par malheur, l'équipe gouvernementale à laquelle vous appartenez n'avait pas la chance de résoudre ce malaise agricole, il serait fait appel à des générations nouvelles, à des hommes nouveaux.

En ce qui me concerne, à l'occasion des deux derniers référendums, j'ai apporté mon concours au chef de l'Etat, dont l'autorité et le prestige me paraissent constituer le meilleur garant de la concorde nationale, le meilleur rempart pour préserver notre pays contre l'anarchie qui le menace. Je ne regrette pas ces prises de position.

Mais c'est précisément parce que la concorde nationale, la paix civile, la justice sociale sont l'enjeu de ce débat que j'ai tenu à vous parler avec cette dure franchise. Si je n'avais pas agi ainsi, j'aurais eu conscience d'avoir trahi la confiance des cultivateurs qui, il y a trois ans, m'ont envoyé sur ces bancs. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre gauche, à l'extrême gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Collette. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Henri Collette. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons tous manifesté le désir de voir nos prix agricoles rejoindre, par la parité, la progression des prix industriels, et je suis sûr que l'Assemblée rencontre le désir du Gouvernement dans ce domaine.

Je voudrais pourtant vous demander, monsieur le ministre, de songer d'abord à ne pas créer de disparité parmi les producteurs. Or, la suppression du quantum pour le blé a provoqué cette année une profonde injustice entre ces producteurs. Vous avez augmenté le prix du blé, fort justement d'ailleurs, mais ce relèvement ne profitera pas également à tous les agriculteurs.

En effet, les gros producteurs ont obtenu une bonification de 300 francs par quintal, tandis que les petits exploitants ne bénéficieront, par rapport à 1960, que d'une augmentation de 80 francs. Dans le même temps, les fermages fixés en blé s'accroissaient de 250 francs par quintal.

Si bien que, malgré cette hausse de fermage, les exploitants de fermes céréalières importantes ont retiré un avantage de cette décision alors que les petits exploitants n'ont subi qu'une aggravation de leurs charges.

Monsieur le ministre, le vote de cette loi va vous laisser une certaine faculté d'appréciation. Eh bien ! il serait heureux que vous pensiez à remédier à l'injustice que je viens de dénoncer.

Je représente un secteur qui a la réputation d'être l'une des meilleures régions agricoles de France. La terre y est riche et les fermages y sont les plus élevés. Les agriculteurs obtiennent les plus hauts rendements à l'hectare de France et, sans doute, d'Europe.

Je suis au regret de vous dire que la situation financière de ces excellents cultivateurs, surtout des jeunes, est dramatique.

Il existe encore une certaine facilité de trésorerie, mais uniquement dans les toutes petites fermes que l'on voudrait précisément supprimer, où l'on travaille sans autres ouvriers que les membres de la famille, ou dans les très grosses exploitations tenues depuis déjà fort longtemps et dans lesquelles il n'y a plus d'amortissement à effectuer.

J'ai tenu à connaître l'importance des charges d'une exploitation de 90 hectares située en Flandre, où la comptabilité est parfaitement tenue. Les frais de culture atteignent 136.950 anciens francs à l'hectare.

Existe-t-il une frontière naturelle entre la France et la Belgique ou entre la Belgique et la Hollande et pour quelle raison ce dernier pays, dont nous pouvons envier la politique agricole, n'envisage-t-il, même dans ses terres reconquises, que la création de fermes de petite et moyenne importance ?

Comment voulez-vous que des comparaisons ne s'établissent entre nos agriculteurs et leurs voisins sur leur sort respectif ?

Songez que, cette année, les contingents de betteraves ont été tellement réduits dans cette province, que l'on verra des tas de betteraves pourrir dans nos champs, par suite du refus de livraison qu'opposeront les fabricants de sucre.

Je vous engage, dans ce domaine aussi, à vous prémunir contre les très graves difficultés qui vont naître.

Le Gouvernement a laissé construire des sucreries dans des zones qui n'avaient aucune vocation pour la production de betteraves. Et où avez-vous prélevé les contingents pour ces nouvelles entreprises ? Dans le Nord et le Pas-de-Calais, régions pourtant traditionnellement productrices.

Alors, que vont planter nos agriculteurs ? Certains cherchent à se diriger vers des productions spécialisées. Savez-vous quel a été, cette année, le résultat de la culture de haricots verts destinés aux conserveries ? Pour un coût de production de 142.500 francs à l'hectare, elle n'a rapporté que 135.000 francs. Je tiens le détail des chiffres que j'avance ici à votre disposition.

Sous le bénéfice de ces observations dont, je l'espère, monsieur le ministre, vous voudrez bien tenir compte, je forme le vœu que les paroles que vous prononcerez tout à l'heure permettent à nos jeunes agriculteurs et aussi à nos petits exploitants de garder espoir en leur avenir. (*Applaudissements à gauche et au centre, sur certains bancs à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Sagette. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jean Sagette. Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans ce débat qui touche à sa fin, je voudrais présenter à l'Assemblée deux suggestions, la première touchant le problème des prix, la seconde concernant les organismes chargés de leur soutien.

Il est admis par tous que les prix doivent assurer pour une grande part le relèvement du revenu des agriculteurs. Il est admis également que dans le calcul de ces prix, les coûts de production doivent jouer d'une façon déterminante. Or le projet de loi, même amendé, ne fait état que de prix moyens.

Ce terme de « prix moyen » ne nous satisfait pas pleinement. Nous sommes, en effet, nombreux à penser que le prix moyen ne peut pas être, ne sera pas, un prix rentable dans certaines régions qui, en raison de leur retard et de leurs conditions spéciales d'exploitation, ont besoin plus que d'autres de la sollicitude gouvernementale.

C'est pourquoi il serait de la plus élémentaire justice que le calcul des coûts de production soit établi par production et par région en tenant compte des renseignements que peuvent fournir les comptabilités de gestion. Il est indéniable qu'un litre de lait, par exemple, reviendra beaucoup plus cher à produire dans une région de montagne, où le climat, la longueur de l'hiver, le relief du sol, renchérissent extraordinairement les frais d'exploitation. Il serait par conséquent juste de fixer des prix différents. A notre avis, monsieur le ministre, deux prix suffiraient.

Nous pouvons nous demander avec juste raison s'il est possible, dans les conditions actuelles, d'établir ces prix différents. Nous le savons, le problème sera difficile à résoudre. Cependant, à une époque où l'on parle souvent de péréquation et de compensation, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir vous pencher sur ce problème et de faire tout ce qui vous sera possible pour lui donner une solution.

Ce problème est important. Il intéresse plus de la moitié du pays ; il concerne plus particulièrement toutes ces régions sous-développées où seules certaines productions sont viables et où toute reconversion est inimaginable. Créez, comme nous le demandons, ces deux prix ; vous permettrez également de décourager les reconversions spéculatives pratiquées dans certaines régions plus riches. Vous en connaissez toutes les répercussions sur les marchés qui sont déjà excédentaires.

La fixation des prix agricoles est un problème important ; le soutien des marchés et de ces prix est, à mon avis, primordial.

Qu'il me soit permis de vous remercier, monsieur le ministre, et à travers votre personne, le Gouvernement, pour l'effort important qui est fait dans ce domaine.

Je voudrais exprimer ici, au nom d'un grand nombre de mes collègues, notre désir très ferme de voir employer de la meilleure façon les sommes importantes mises à la disposition des organismes d'intervention, afin qu'elles profitent d'abord et avant tout à la production et surtout à toutes les grandes productions nationales.

Je ne m'étendrai pas longuement sur ce problème qui mériterait un très long débat. Je vous demanderai seulement d'œuvrer afin que les conseils d'administration des différents organismes soient constitués de telle sorte que les productions nationales et toutes les régions y soient équitablement et rationnellement représentées.

Il est inadmissible et profondément injuste, par exemple, qu'Inter-lait compte dans ses rangs une majorité de représentants de la production beurrière. La production fromagère doit avoir également dans ce conseil d'administration une représentation correspondant à son importance, capable de défendre son marché et ses prix, que le texte de loi en discussion vous permettra de fixer demain. Une partie des producteurs français n'a pas à faire les frais des influences susceptibles de jouer à l'intérieur des organismes professionnels et au détriment de ceux qui sont moins bien représentés.

Nous souhaitons, monsieur le ministre, que grâce à votre autorité nous n'entendions plus les reproches qu'adressent les paysans de nombreuses régions de France à la gestion des organismes d'intervention.

Nous souhaitons aussi que ces organismes jouent pleinement, sous votre autorité, leur rôle, qui est de soutenir le marché et, par conséquent, les prix. Je le répète, ce problème est essentiel pour nous.

En demandant au Gouvernement de fixer le prix du lait à 38 anciens francs, vous avez montré votre sollicitude pour les producteurs français les plus défavorisés et nous vous en remercions.

Nous souhaitons, en terminant, que le texte que vous défendez devant nous vous permette bientôt de déterminer pour les autres produits des prix qui assureront aux paysans français le niveau de vie qu'ils réclament et qui leur est dû.

Vous pouvez, pour cette œuvre, compter sur notre concours le plus entier. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Charvet, dernier orateur inscrit. (*Applaudissements à droite.*)

M. Joseph Charvet. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'aurais préféré intervenir demain lors de la discussion de l'article 3 mais, puisque nous disposons de quelques minutes et pour soulager la journée de demain, c'est très volontiers, monsieur le ministre, que je vous apporte mes observations sur cet article qui me semble être le point majeur, le point capital de votre projet. Je dirai même qu'il en est la pierre d'achoppement.

Suivant le choix que l'Assemblée fera demain, cet article apportera ou refusera aux agriculteurs la sécurité à laquelle ils aspirent car, monsieur le ministre, le texte de votre article 3, à mon avis, sème le doute. Il ne consolide rien, il condamne les agriculteurs, comme autrefois, à l'appréciation politique des prix. Or on ne produit pas du lait, du blé ou des betteraves avec de la politique.

Pour avoir eu personnellement l'occasion de participer pendant plusieurs années, en tant que professionnel, aux discussions de prix rue de Rivoli, j'ai pu mesurer combien étaient légers les arguments techniques et économiques que les professionnels pouvaient apporter. On en arrivait à de réelles discussions de marchands de tapis. Je me rappelle fort bien que s'agissant notamment du prix du lait, c'était sur le rendement des vaches qu'on ergotait indéfiniment. Je dirai même que c'était finalement sur la valeur à attribuer au fumier comme recette dans l'exploitation qu'on se battait parce qu'il fallait encore réduire les prétentions des agriculteurs.

Devant ces polémiques qui recommençaient chaque année, les agriculteurs en étaient venus à demander, en 1957, l'indexation des prix agricoles.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre : il faut que l'agriculture soit en expansion. C'est une très heureuse formule et nous en sommes bien d'accord. Mais l'expansion ne se crée que dans un climat de sécurité. Face à l'insécurité que présente la nature, il faut apporter aux agriculteurs, dans toute la mesure du possible, la sécurité économique qui réside, vous le savez bien, monsieur le ministre, dans les prix et dans l'organisation des marchés, surtout dans l'assurance de niveaux de prix alignés sur les coûts de production découlant eux-mêmes, qu'on le veuille ou non, de l'économie générale du pays à laquelle les agriculteurs sont étroitement liés.

C'est là l'origine de l'indexation à laquelle les agriculteurs sont attachés dans un sentiment, je dirai presque apeuré, de leur nécessaire sécurité et lorsque, à la suite du rapport Rueff en décembre 1958, on a aboli le principe de l'indexation, les agriculteurs ont très nettement compris qu'en arrachant, en quelque sorte, « la rampe au balcon de leur économie », on allait à leurs dépens pour une grande part tenter le redressement financier du pays.

Car ce rapport, ne l'oublions pas, précisait que les prix agricoles devaient être manipulés chaque année en fonction de l'abondance, afin que le profit soit partagé entre producteurs et consommateurs, ce qui serait vrai et parfaitement équitable si l'on pouvait lors des années de disette, ou de production insuffisante, augmenter suffisamment les prix. Or nous savons bien que cette hypothèse est impossible et que nous nous heurtons là au pouvoir d'achat du consommateur.

Autrement dit, l'abondance pèse sur les prix bien plus que la disette ne permet de les élever. C'est ce qui explique d'ailleurs la réaction trop souvent malthusienne des agriculteurs et leur refuge vers des formules de sécurité telles que celle que nous défendons aujourd'hui et que l'on a, à mon sens improprement, appelée l'indexation, car si la référence aux prix moyens de production, à la rémunération du travail et des capitaux, aux indices représentatifs des principaux éléments du coût de production est une indexation condamnable et qui fait injure à l'orthodoxie financière, alors il faut aussi condamner le chef d'entreprise qui étudie un devis en fonction des indices qui lui sont propres et au jour même où il l'étudie, que ce soit son prix de main-d'œuvre, que ce soit les prix de ses matières premières.

Il faudrait condamner aussi — et tous ceux qui ont ici des responsabilités communales le savent bien — Electricité de France, par exemple, qui n'oublie jamais ses formules compliquées de révision des marchés qu'elle traite avec nos communes.

Vous allez me dire, monsieur le ministre, qu'en agriculture, ce n'est pas pareil — ce n'est jamais pareil — et que le raisonnement ne peut pas être conduit là comme ailleurs. La nature en étant plus ou moins généreuse fausse évidemment toutes les prévisions. Les marchés sont plus sensibles. Il faut donc laisser plus de souplesse au Gouvernement pour manipuler les prix.

Mais c'est précisément cette manipulation génératrice d'insécurité qui leur fait perdre confiance et c'est pourquoi ils cherchent une assurance dans un système automatique.

Ils veulent, monsieur le ministre, pour la plupart de leurs produits des prix en hausse immédiate. C'est urgent, je dirai même que c'est possible à la consommation, sans incidence grave, car chacun sait que le pourcentage qui revient au producteur dans la somme que débourse le consommateur est bien faible.

Ils veulent, d'autre part, des prix d'objectifs qui les orientent. Ils veulent enfin des prix accrochés à l'économie générale du pays pour un volume de production défini.

Ces prix solidement amarrés tombent d'ailleurs — et c'est pourquoi vous avez de ce côté-là tous apaisements — sous le couperet des hors quantum ou des taxes de résorption dès qu'il s'agit de quantités excédant les objectifs du plan.

C'est pourquoi il nous paraît indispensable, simplement honnête, de respecter intégralement des prix rajustés avec soin chaque année en fonction d'indices préalablement choisis et proportionnés entre eux.

Inviter les agriculteurs à une nécessaire expansion lorsque l'on sait que celle-ci est onéreuse — vous ne l'ignorez pas, monsieur le ministre, les comptes de gestion sont là pour nous le prouver — entraîne l'obligation de payer ou d'investir : la nature ne donne pas, ne produit pas au-delà d'une certaine limite sans qu'il faille engager beaucoup d'argent.

Il faut donc garantir aux producteurs des prix parallèles à l'économie d'échanges dans laquelle ils sont résolument entrés, autrement ce serait leur proposer un marché de dupes. Ce ne serait pas, en tout cas, créer ce climat de confiance nécessaire que j'évoquais tout à l'heure.

Je suis bien d'accord avec vous lorsque vous dites que les structures et l'organisation des marchés sont des moyens nécessaires, je dirai même des moyens impérieux et indispensables, pour obtenir la parité, que ce n'est pas un simple problème des prix qui peut relever le niveau de la profession agricole. Mais tout rajustement des prix et leur consolidation par l'indexation constituent les premières et les plus urgentes des mesures qui conduiront d'ailleurs les agriculteurs plus facilement vers l'organisation de leurs groupements entre eux, groupements dont l'ambition — ils en ont donné la preuve en bien des endroits — est d'atteindre les prix d'objectifs qui ne sont pas des prix garantis mais des prix soutenus que les agriculteurs n'obtiennent que dans la mesure où ils sont eux-mêmes organisés, ce qui est normal. C'est en somme le premier fruit, la première récompense, de leur organisation.

A mon sens, cela les amènera à des mesures d'économie sur les collectes, à des mesures d'amélioration de la qualité de leur production, car ils voudront obtenir ce prix qu'ils

savent solide. Je ne parle pas, bien entendu, des prix déjà garantis, par exemple ceux du blé ou de la betterave, mais j'évoque les prix des autres denrées qui sont simplement soumises à un prix d'objectif et non à un prix garanti.

Telles sont les brèves observations que j'aurais voulu formuler demain. Je souhaite simplement que d'ici là vous ne les ayez pas oubliées et que vous voudrez bien leur accorder votre bienveillante attention. *(Applaudissements à droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

M. Edgard Pisani, *ministre de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je souhaiterais, pour des raisons d'horaire, ne faire que demain, en début de séance, l'exposé que je dois à cette Assemblée et singulièrement aux orateurs qui ont participé au débat. Que l'Assemblée veuille bien trouver dans sa bienveillance des ressources pour me pardonner ce nouveau délai.

M. le président. Bien que l'horaire des séances soit strictement établi, il semble difficile à l'Assemblée de ne pas déférer au désir de M. le ministre de l'agriculture. *(Assentiment.)*

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur.* La commission est d'accord.

M. René Schmitt. L'opposition aussi.

M. le président. L'Assemblée manifestant sa bienveillance, il en est ainsi décidé.

La discussion générale est close.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des armées, en application de l'article 5 de la loi de programme n° 60-1305 du 8 décembre 1960 relative à certains équipements militaires, un rapport précisant le degré d'adaptation de nos forces armées aux missions définies à l'article 1er de la loi susvisée et justifiant, en conséquence, le montant des crédits sollicités pour le titre V des budgets des armées.

Acte est donné de ce dépôt.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 12 octobre, à quinze heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Suite de la discussion du projet de loi n° 1431 relatif à la fixation des prix agricoles (rapport n° 1439 de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 1438 modifiant le livre VII du code rural et instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 10 octobre 1961.

Page 2467, 1re colonne, 4e alinéa :

Lire comme suit le passage de l'intervention de M. André Beauguitte :

« Dans une exploitation de 13 hectares, le salaire horaire se trouve fixé à 1,25 NF, soit moins 5,1 p. 100 de rémunération du capital ; dans une ferme de 17 hectares, il atteint 1,17 NF, ce qui fait moins 9,8 p. 100 de rémunération du capital ; dans une exploitation de 40 hectares, il est de 1,25 NF, ce qui représente moins 8,1 p. 100 de capital »

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Mme Devaud a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Philippe Vairon et plusieurs de ses collègues tendant à la réforme de l'organisation financière de la sécurité sociale (n° 1268).

M. Profichet a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat tendant à accorder à certaines catégories de travailleurs, obligatoirement affiliées au régime général de la sécurité sociale postérieurement au 1er juillet 1930, la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse (n° 1332).

M. Mainguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rousseau et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des ordonnances n° 60-1253, modifiant le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, et n° 60-1257, modifiant le code des débits de boissons, prises en date du 29 novembre 1960 (n° 1353).

M. Kir a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boudet et plusieurs de ses collègues tendant à la réduction dans le secteur privé des taux d'abattement dans les actuelles zones de salaires et de prestations familiales (n° 1355).

M. Marcenet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Delbecque relative à l'institution de sociétés de travail (n° 1356).

M. Ulrich a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Durbet et Hostache tendant à permettre le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable (n° 1357).

M. J.-R. Debray a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Debray et plusieurs de ses collègues tendant à instituer une pension temporaire préalable à la pension de vieillesse de la sécurité sociale et à instituer des centres d'orientation professionnelle des adultes (n° 1359).

M. Tomasini a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lainé tendant à modifier et compléter l'article 128 du code de la famille et de l'aide sociale, relatif à la composition de la commission départementale d'aide sociale (n° 1360).

M. Mainguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Roques tendant à définir le statut du personnel manipulateur d'électro-radiologie et à lui accorder une spécialisation dans cette fonction (n° 1363).

M. Mariotte a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Comte-Offenbach et plusieurs de ces collègues tendant à modifier certaines dispositions du code de la famille et de l'aide sociale en faveur des aveugles et des grands infirmes (n° 1411).

M. J.-R. Debray a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Toutain et plusieurs de ses collègues relative aux visites prénuptiales (n° 1414).

M. Jouault a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Profichet et plusieurs de ses collègues tendant à préciser les droits résultant des actes de pathologie préventive, au regard du code de la sécurité sociale (n° 1415).

M. Chazelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Tomasini tendant à rouvrir le délai fixé par l'article L. 506 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la profession d'opticien lunetier détaillant (n° 1416).

M. Diligent a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Diligent tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française (n° 1419).

M. Sy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Duterne tendant à créer dans les facultés de médecine, une chaire dite de médecine physique et de réadaptation et à régler les rapports entre les médecins spécialisés en cette matière et les auxiliaires médicaux qualifiés (n° 1420).

M. Hanin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maziol tendant à faire bénéficier de l'article 18 de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 les sursitaires démobilisés ayant participé en Algérie à plusieurs opérations militaires contre la rébellion attestées avec leur date par leur chef de corps (n° 1421).

Nomination de membres d'un organisme extraparlementaire.

Ont été nommés membres de la commission consultative du cinéma (application de l'article 1er du décret n° 61-990 du 23 août 1961) :

1° Par la commission des finances, de l'économie générale et du plan : M. André Beauguitte ;

2° Par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : MM. Boutard et Peytel.

Nomination d'un président de commission.

Dans sa séance du 11 octobre 1961, la commission de la défense nationale et des forces armées a nommé M. Bergasse président, en remplacement de M. François-Valentin.

Nomination d'un membre de commission.

Dans sa séance du 11 octobre 1961, l'Assemblée nationale a nommé M. Poudevigne membre de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, en remplacement de M. de Broglie.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

12095. — 11 octobre 1961. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que par question orale en date du 6 janvier 1961, il lui avait demandé quelles mesures il comptait prendre afin de répartir les charges de résorption des sucres, au titre de la campagne 1960-1961. Il lui indiquait notamment, qu'un protocole d'accord intervenu dans le cadre interprofessionnel en 1958, complété et reconduit le 8 février 1960 disposait que les charges de résorption pour la précédente campagne pèseraient sur les planteurs à concurrence de 58 p. 100 des charges totales afférentes aux quantités de sucre prévues à l'objectif de production, les coûts de résorption des quantités de sucre excédentaires incombant aux fabricants. Depuis lors, est intervenu le décret du 30 juin 1961 (*Journal officiel* du 1er juillet 1961) qui détermine les charges de résorption et en opère la répartition. Cependant la question que M. Tomasini avait posée présente encore un intérêt ; certains points demeurent encore litigieux en matière de résorption. L'objectif de production de l'année 1960-1961 était de 2.600.000 tonnes, ce qui donnait avec le jeu des quantum, une possibilité de production de 1.350.000 tonnes pour les producteurs métropolitains. Les éléments statistiques afférents à la dernière campagne permettent d'évaluer à 63.000 tonnes la surproduction des sucres par rapport aux prévisions (47.000 pour la métropole et 16.000 pour l'outre-mer). Par ailleurs, la consommation a été inférieure cette année de 108.000 tonnes à ce qui était prévu, si bien que c'est un total de 170.00 tonnes (surproduction + sous-consommation) que la France doit exporter. Le dumping pratiqué à l'échelle mondiale sur les prix du sucre est tel que l'exportation coûte actuellement à la France 0,62 nouveau franc par kilogramme. Au total, la charge d'exportation des 170.000 tonnes en question est de 100 millions de nouveaux francs environ. Au cours de l'été 1960 le Gouvernement fit importer 400.000 tonnes de sucre et un bénéfice de 160 millions de nouveaux francs fut réalisé (0,40 nouveaux francs par kilogramme). La moitié seulement de cette somme a été versée à la caisse des sucres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne les 170.000 tonnes de sucre excédentaires et si, notamment, il envisage l'affectation des 80 millions de nouveaux francs, non encore versés, à la caisse des sucres.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

12096. — 11 octobre 1961. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de la construction** les quinze questions écrites qu'il lui a posées depuis 1959 (dont les deux dernières n°s 10023 et 10706 n'ont d'ailleurs toujours pas reçu de réponse) à propos du problème des attributions du problème des H. L. M. dans le département de la Seine. Malgré les efforts qui ont pu être faits pour améliorer la situation notamment par la création d'une commission de contrôle et par l'institution d'une cotation des candidatures conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1960, force est bien de constater que trop d'offices H. L. M. se refusent à appliquer les dispositions légales. Dans ces conditions et conformément à la promesse faite au cours de la discussion du collectif budgétaire en juillet dernier, il lui demande de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la réforme profonde du système des attributions de logements H. L. M. dans le département de la Seine afin de mettre un terme aux injustices scandaleuses que rien n'a encore réussi à faire cesser.

12097 — 11 octobre 1961. — **M. Trebosc** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 6 de l'ordonnance du 29 novembre 1960, n° 60-1256, publiée au *Journal officiel* du 30 novembre 1960, les eaux-de-vie ne peuvent être enlevées qu'après reconnaissance du service. A défaut de reconnaissance, l'enlèvement ne peut être opéré avant l'heure fixée pour la fin des opérations de la journée. Il signale que ces dispositions apportent une gêne considérable aux producteurs et plus particulièrement dans les régions où les moyens de communication sont difficiles. Ainsi certains sont tenus de rester une journée entière sur les lieux de distillation ou de faire deux fois un trajet souvent assez long. Il lui demande si, dans ces régions de petite production, il ne pourrait pas être envisagé ou bien un double contrôle journalier, ou bien la possibilité d'enlèvement, soit en fin de matinée, soit en fin de soirée.

12098. — 11 octobre 1961. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un fonctionnaire français retraité, ancien commissaire divisionnaire, dépendant du ministère de l'intérieur, ayant signé un engagement décennal, ne peut toucher sa retraite complémentaire en France, depuis que le Maroc est indépendant ; il est contraint de se rendre à ses frais tous les six mois au Maroc pour recevoir ces arrérages. De plus, ne possédant pas de certificat attestant un séjour de plus de six mois et un jour au Maroc, il n'en peut ramener que 30 p. 100 des sommes qu'il a encaissées, se trouvant ainsi dans l'obligation de séjourner au Maroc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de choses.

12099. — 11 octobre 1961. — **M. Lathière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il existe au tarif des patentes deux rubriques concernant la profession du bois : exploitants forestiers et exploitants d'établissements pour le façonnage du bois. Cette dernière appellation remplace celle de l'ancien tarif : exploitants de scieries mécaniques. Nombreux sont les sciers qui achètent des coupes, les exploitent et transportent les grumes à leur scierie ; pour cette activité forestière, ils relèvent du régime de la sécurité sociale agricole et les salaires des ouvriers affectés à cette branche d'exploitation sont exonérés du versement forfaitaire de 5 p. 100. Or, certains inspecteurs des contributions indirectes les imposent comme exploitants forestiers alors que, dans la presque totalité des cas, ils débitent dans leurs propres scieries tous les bois qu'ils achètent sur pied ; il n'y a pratiquement jamais de ventes de grumes ou de bois bruts autrement que par la définition de l'article 24, annexe IV, du code général des impôts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette confusion entre deux rubriques nettement différentes.

12100. — 11 octobre 1961. — **M. Le Bault de La Morinière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a été rappelé, dans la réponse du 14 janvier 1961 à la question écrite n° 7954 que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, lorsqu'un vendeur assure lui-même le transport de ses marchandises et facture forfaitairement le coût de ce transport, celui-ci constitue un élément du prix de vente imposable. Il lui demande : 1° comment un vendeur qui effectue ses ventes départ usine et assure lui-même ses transports, peut facturer le coût de ces transports sans être tenu de rapporter leur montant à l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires ; 2° si l'application d'un prix de revient kilométrique peut, à charge d'en justifier, être qualifiée de forfaitaire.

12101. — 11 octobre 1961. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il est fait appel de façon constante et très dure au personnel C. R. S. de la 9e région par suite de nombreuses mises en congé spécial, d'envois en mission en Algérie, et des multiples dépla-

cements occasionnés par les événements actuels. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas opportun de procéder à l'élaboration urgente et à l'application d'un tableau de travail dans le cadre du statut général de la sûreté nationale ; 2° s'il ne pense pas que doive être définitivement réglée la question des gardes statiques subsistant malgré les dispositions prévues par le décret du 26 mars 1946.

12102. — 11 octobre 1961. — **M. Bellec** expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 61-1001 du 6 septembre 1961 (*Journal officiel* du 7 septembre 1961) portant reclassement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites n'a pas apporté de changement dans les indices des adjudants-chefs et adjudants après neuf ans et douze ans de service, en ce qui concerne les échelles 3 et 4. Il en résulte que les retraites de ces personnels ne s'en trouvent pas améliorées. Cette situation se trouve encore aggravée pour le personnel de la marine qui se trouve très dévaforisé, au point de vue avancement, par rapport aux sous-officiers des armées de terre et de l'air. En effet, si dans les armées de terre et de l'air il est possible d'accéder au grade de sergent pendant les obligations légales d'activité (actuellement fixées à vingt-sept mois), dans la marine, il faut de dix à douze ans de service (selon les spécialités) pour être promu second-maître. Il lui demande : 1° si, dans les propositions formulées par la marine, il a été tenu compte des inconvénients concernant le personnel non officier, lesquels se répercutent sur les indices de solde ; 2° s'il envisage dans un avenir prochain de reconsidérer les indices de solde des sous-officiers des trois armes.

12103. — 11 octobre 1961. — **M. Jouault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsqu'un propriétaire foncier accepte de donner une partie de son terrain pour permettre l'ouverture d'un chemin public, il continue à être imposé sur la parcelle cédée jusqu'à la revision du cadastre par un expert géomètre. Il précise que les honoraires de ces techniciens représentent très souvent une somme très supérieure à la valeur du terrain cédé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas désirable de donner à ses services des instructions pour que ces petites rectifications de parcelles soient effectuées par les employés du service du cadastre lorsque le propriétaire a cédé gratuitement et volontairement une partie de son terrain à une collectivité publique.

12104. — 11 octobre 1961. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, des renseignements en sa possession, il ressort que le traitement des bovins par l'Anavirus dit Paravirus pourrait être généralisé avec succès, et remplacer avantageusement les vaccins ; que, cependant ce point de vue est énergiquement controversé. Il lui demande s'il estime que la question a été scientifiquement approfondie et dans ce cas s'il peut donner une large publicité aux motifs qui ont fait écarter l'emploi du Paravirus en communiquant aux chambres d'agriculture un rapport détaillé sur la question.

12105. — 11 octobre 1961. — **M. Duchateau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement défavorable des adjointes d'hygiène scolaire et universitaire, cadre spécial créé par la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 ; il lui rappelle notamment que lors de la création du service d'hygiène scolaire et universitaire, l'administration avait encouragé certaines institutrices suppléantes, titulaires du certificat d'aptitude pédagogique, donc assurées de leur titularisation à entrer dans ce nouveau service, une situation équivalente leur étant promise. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles, six ans après le vote de la loi n° 55-402, les adjointes d'H. S. U. ne sont toujours pas titularisées et dans quel délai cette titularisation pourra intervenir ; 2° quels indices seront, en définitive, accordés aux adointes d'H. S. U. qui étaient préalablement institutrices et dans quelle mesure ce personnel bénéficiera du reclassement récemment intervenu en faveur du personnel de l'éducation nationale ; 3° si, dans le cas où par suite de la situation inférieure qui leur serait faite dans le service de santé scolaire, certaines de ces anciennes institutrices désireraient réintégrer leur cadre d'origine, il sera tenu compte de leur ancienneté dans le service de santé scolaire.

12106. — 11 octobre 1961. — **M. Jarrot** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il ne serait pas souhaitable d'édicter une réglementation qui pourrait prévoir, en matière de vente de véhicules automobiles : 1° que tout contrat de vente de véhicule neuf ou d'occasion serait à rédiger, sous peine de nullité, en double exemplaires au minimum dont un serait à remettre au client ; 2° que toutes les contestations pouvant s'élever quant à l'exécution de ce contrat ou à la garantie du véhicule vendu et quelles que soient les clauses attributives de juridiction portées sur les imprimés des constructeurs, seraient de la compétence exclusive des tribunaux du lieu du domicile du défendeur.

12107. — 11 octobre 1961. — **M. Chandernagor** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** qu'un traité de coopération et des traités portant respectivement convention judiciaire et convention consulaire ont été conclus à la date du 13 novembre 1960 entre la République française, d'une part, et la République du Cameroun, d'autre part ; que, si ces traités, accords et conventions ont envisagé les matières les plus diverses, ils ont cependant laissé dans l'ombre une question particulière, et cependant bien importante : les rapports entre le Cameroun et la France en matière fiscale ; que, vraiment, on chercherait aussi bien dans l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière que dans les autres une disposition se rapportant à ce problème très spécial. Eu égard aux fins poursuivies par ces différents traités : assurer une association très étroite entre le Cameroun et la France, poursuivre le développement de ce pays en association avec la République française, il lui demande quel peut être actuellement le régime fiscal des Camerounais résidant en France et, inversement, celui des Français ayant leur domicile réel au Cameroun mais possédant en France seulement une ou plusieurs résidences. Doit-on, dans l'un et l'autre cas, faire application à ces personnes des dispositions de l'article 164 du code général des impôts (alinéas I et II) ou bien, étant donné la nature des liens très étroits unissant le Cameroun à la France, ces personnes, en dépit du défaut de convention particulière à cet égard, doivent-elles être soumises à un régime exceptionnel et de faveur. Au cas où il n'en serait pas ainsi et qu'aucun texte ne serait intervenu, le Gouvernement de la République envisage-t-il de négocier rapidement avec la République du Cameroun une nouvelle convention devant permettre d'apporter au problème précis qui se trouve posé la solution de bon sens qu'il mérite.

12108. — 11 octobre 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en application du code civil, deux époux mariés sous le régime de la communauté peuvent obtenir la séparation légale. Le mari pouvant, en permanence, pendant le mariage, mettre opposition au retrait d'argent par sa femme du livret de caisse d'épargne commun au ménage établi au nom du mari — alors que sa femme ne bénéficie pas du même droit — conserve naturellement ce droit avant que soit prononcée la séparation légale. La femme, qui très souvent a largement contribué à la constitution de cette réserve, n'obtient, en l'état actuel de la législation, le même droit d'opposition qu'après la séparation légale, c'est-à-dire après que le mari aura pu tout à loisir retirer du livret du ménage la totalité de ses économies. Or l'on sait que, fréquemment, lorsqu'une femme en est réduite à demander la séparation légale, sous le régime de la communauté, elle est obligée sinon légalement du moins dans les faits d'abandonner au mari le logement, loué le plus souvent au nom de ce dernier ; il arrive qu'elle doive se résigner à continuer à subir une situation très pénible, débordée par les difficultés matérielles que provoque cette séparation, difficultés dont la législation actuelle est en partie responsable. Il lui demande s'il envisage de procéder rapidement à une revision des articles incriminés du code civil tendant : 1° à autoriser la femme mariée sous le régime de la communauté, en instance de séparation légale, à mettre opposition au retrait par son mari de la moitié des économies du ménage déposées auprès de divers organismes officiels dès qu'elle a entrepris des démarches en vue de cette séparation ; 2° à réserver la jouissance légale du logement (c'est-à-dire la mise à son nom personnel du contrat de location) à celui des deux conjoints qui n'a pas les torts contre lui et qui, notamment, conserve la garde des enfants ; 3° à s'opposer à ce que, dans ce cas, le changement du titulaire légal du contrat de location du logement n'entraîne la mise du loyer à la valeur locative.

12109. — 11 octobre 1961. — **M. Pierre Villon** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des ouvriers des établissements de l'Etat contraints au travail en pays ennemi. Les uns ont bénéficié des dispositions de l'article 7 de la loi du 14 mai 1951. Mais il n'en est pas de même de ceux qui ont omis de solliciter, dans les délais prescrits, les attestations nécessaires auprès des directions départementales du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il envisage d'ouvrir un nouveau délai — de six mois par exemple — afin de permettre à ces ouvriers, tributaires de la loi du 2 août 1949, d'obtenir les attestations exigées par la caisse des dépôts et consignations pour la prise en considération du temps pendant lequel ils ont été contraints au travail en pays ennemi dans le calcul de l'ancienneté de service requise pour la retraite au même titre que le service militaire en temps de paix.

12110. — 11 octobre 1961. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un gendarme retraité depuis le 1er juin 1961 et dont le dossier avait été déposé en avril 1961 n'a pas à ce jour et malgré de multiples demandes perçu le montant des arrérages qui lui sont dus. Il a même été informé, le 7 octobre, par les services de la paierie générale de la Seine qu'il devrait attendre encore un mois et demi. Ainsi, ce retraité restera sans ressources pendant près de six mois. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer les dispositions du deuxième alinéa de l'article 52 de la loi du 20 septembre 1948, lesquelles stipulent : « la mise en paiement, portant rappel du jour de l'entrée en jouissance, doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier trimestre suivant le mois de cessation de l'activité ».

12111 — 11 octobre 1961 — **M. Alduy** expose à **M. le ministre des armées** que l'ordonnance n° 60-257 du 23 mars 1960 et le décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 réglementant les conditions d'attribution et de renouvellement de sursis d'incorporation ne tiennent aucun

compte de la situation des jeunes gens retardés dans leurs études par suite de maladie. C'est ainsi que les commissions de revision n'ont plus aucun pouvoir d'appréciation et ne peuvent, malgré leur bonne volonté et au vu de documents médicaux probants, examiner le cas des jeunes sans que leur décision, si elle n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, ne soit attaquée en Conseil d'Etat. Il lui demande s'il n'envisage pas dans un souci d'humanité et d'équité de prendre toutes dispositions nécessaires pour reculer les limites d'âge fixées et donner ainsi à ces jeunes les moyens de terminer leurs études interrompues pour raison de santé. Aux termes de la réglementation actuelle, il s'agit même très souvent d'une interruption définitive des études, ce qui aboutit à un véritable déni de justice.

12112. — 11 octobre 1961. — **M. Mirguet** demande à **M. le ministre de l'agriculture :** 1° quelles sont les quantités de « blé dur » qui ont été importées en France au cours du dernier exercice et quel est le prix d'achat moyen caf ou franco frontière par quintal ; 2° si des efforts ont été faits pour encourager la production de blés durs en France ; 3° est-il exact qu'en Italie on emploie des blés tendres pour la fabrication des pâtes ? Que par contre la fabrication en France de pâtes au moyen de blés tendres est interdite en raison du monopole d'écrasement accordé à certains moulins spécialisés, ce qui ne permettrait pas l'installation de machines spéciales ; 4° dans quelles conditions il serait possible d'obtenir l'autorisation d'importer du matériel spécial de meunerie permettant de faire fonctionner un moulin susceptible de produire à partir de blés tendres des matières premières pouvant être utilisées pour la fabrication de pâtes alimentaires.

12113. — 11 octobre 1961. — **M. Laurin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les conditions de constitution et de fonctionnement d'une société anonyme de construction : cette société a pour objet « l'acquisition d'une propriété, sa division en lots, conformément à la loi du 28 juin 1938, en vue et pour assurer la construction de maisons individuelles ou collectives, à usage d'habitation et dans le cadre des dispositions de cette loi ; l'affectation de cet immeuble en copropriété sous ces diverses formes par division en parties communes et en parties privées aux actionnaires, en jouissance pendant le cours de la société et en propriété après le partage de l'immeuble ou suivant les dispositions statutaires, l'aménagement de la propriété, son administration et généralement toutes opérations nécessaires à la réalisation ci-dessus ». L'acte de constitution de cette société et un acte subséquent d'augmentation de capital ont été enregistrés aux droits fixes prévus par les articles 671 et 671 *bis* du code général des impôts, l'objet social étant strictement conforme aux dispositions de l'article 80 de la loi du 7 février 1953 qui prévoit que le régime en faveur est réservé « aux sociétés ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la gestion d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation composés d'immeubles collectifs, de maisons individuelles et, éventuellement, des services communs y afférents et destinés à être attribués aux associés en propriété ou en jouissance ». Cette société relevant de la copropriété horizontale a assuré, grâce aux apports de fonds effectués en compte courant par les actionnaires, le financement des travaux de viabilité de l'ensemble du terrain et la mise en état des parties communes, étant observé que ces parties communes représentent plus de 45 p. 100 de la superficie totale de la propriété. Dans un but de simplification, et afin d'éviter la multiplication d'écritures comptables de pure forme, chaque actionnaire a assuré lui-même le financement de la construction de sa propre villa. Mais la situation est absolument assimilable à la situation des sociétés qui procèdent par appels de fonds séparés pour chaque programme distinct. Conformément aux dispositions statutaires, les membres de cette société n'ont pu, par la suite, obtenir le bénéfice d'une attribution partage que sous réserve d'avoir rempli leurs obligations sociales, c'est-à-dire, notamment, d'avoir obtenu un permis de construire et construit un immeuble individuel d'habitation. Ainsi donc l'objet social qui prévoyait la division du terrain en lots, en vue et pour assurer la construction de maisons individuelles, a été pleinement réalisé. Et si l'on rapproche ces fait des intentions du législateur, telles qu'elles résultent des interprétations données à diverses reprises par l'administration, aux termes desquelles le statut fiscal de faveur des sociétés de construction et, en particulier, des sociétés de copropriété horizontale, a essentiellement pour but de favoriser la construction, il apparaît, d'une façon certaine, que l'esprit de la réglementation a été respecté. Il demande : 1° si le statut fiscal de cette société pourrait être, éventuellement, remis en cause ; dans une telle hypothèse, quel serait alors le nouveau statut fiscal ; 2° si, en particulier, le versement du droit proportionnel d'apport pourrait être, éventuellement, réclamé par les services administratifs intéressés, sur les actes de constitution et d'augmentation de capital, au lieu et place des droits fixes initialement perçus.

12114. — 11 octobre 1961. — **M. Laurin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le nombre de parts à considérer pour le calcul de l'impôt sur le revenu est égal à 1,5 lorsqu'il s'agit d'un contribuable veuf ayant un enfant majeur, qui fait l'objet d'une imposition distincte. Il lui demande s'il en est de même pour le veuf, dont le conjoint avait un enfant né d'un premier mariage, cet enfant ayant été à la charge du second ménage jusqu'à sa majorité.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

11400. — **M. Lacombe** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** pour quelles raisons dans le statut de la fonction publique, article 15 de la loi n° 55-1036 du 7 août 1955, portant intégration des fonctionnaires français, des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains, ceux qui ont moins de cinq ans de services effectués dans l'administration métropolitaine sont mis à la retraite à l'âge du cadre tunisien, alors que les autres bénéficient de la mise à la retraite aux mêmes conditions que les fonctionnaires métropolitains. Cela concerne un nombre de fonctionnaires assez restreint, entre cinquante et cinquante-cinq ans, pour le service actif, et cinquante-cinq et soixante ans pour le service sédentaire. (*Question du* 12 *août* 1961.)

Réponse. — L'article 15 du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 dispose en son 3e alinéa que les « fonctionnaires et agents qui feront l'objet d'une affectation en France dans les cinq ans précédant la date à laquelle ils seraient atteints par la limite d'âge de leur cadre tunisien conserveront, à titre personnel, ladite limite d'âge ». Cette disposition a été édictée dans le but de conserver aux agents issus des cadres tunisiens la limite d'âge qui leur aurait été applicable s'ils avaient achevé leur carrière dans l'administration locale alors qu'ils se trouvaient sur le point d'achever cette carrière. Elle procède du souci d'accorder aux agents ayant atteint un âge voisin de leur limite d'âge une situation identique à celle qu'ils avaient dans l'administration locale en dépit de l'intégration dans les corps métropolitains consécutive à leur radiation des cadres tunisiens. Cette disposition qui peut avoir pour effet de relever ou de rabaisser la limite d'âge normale de l'emploi métropolitain s'inscrit dans le cadre des mesures de sauvegarde édictées par la loi n° 55-1036 du 7 août 1955.

AFFAIRES ETRANGERES

11577. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quelles conditions un important marché de livres scolaires, édités en langue française, aurait été refusé à une république francophone, et quels auraient été les motifs de ce refus. (*Question du* 11 *septembre* 1961.)

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères n'a pas connaissance qu'un refus ait été opposé à des éditeurs français désireux d'exporter des ouvrages scolaires à destination d'une république francophone d'Afrique. Des difficultés d'ordre financier ont pu gêner certains éditeurs dans la conclusion de marchés avec des Etats africains ayant récemment accédé à l'indépendance. Si le ministère des affaires étrangères était saisi d'une réclamation à ce sujet, il ne manquerait pas de l'étudier en liaison avec le ministère des finances et des affaires économiques.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11858. — **M. Forest** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'intérêt national que présentent les caisses d'épargne, et rappelle que les dépôts sont limités actuellement à 10.000 NF ; il lui demande s'il envisage, dans la prochaine loi de finances, de porter cette limite à 20.000 NF, ce qui permettrait en même temps d'encourager l'épargne et de donner aux caisses de plus larges possibilités de prêts aux collectivités. (*Question du* 30 *septembre* 1961).

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire ne l'ignore pas, la limitation à un certain plafond des dépôts individuels dans les caisses d'épargne est la contrepartie des avantages accordés à cette forme particulière d'épargne liquide. Les dépôts en question bénéficient en effet non seulement de garanties qui en font un placement particulièrement sûr, mais aussi de taux d'intérêt plus élevés que ceux pratiqués pour toute autre forme de dépôts à vue ; le caractère social de l'institution, qui justifie ces avantages, commande en même temps que le domaine d'application en demeure soigneusement limité. C'est dans cet esprit qu'est actuellement plafonné à 10.000 NF le montant des dépôts individuels, remarque étant faite que dans une même famille un livret peut être ouvert au nom de chacun des conjoints et de chaque enfant et qu'ainsi le total des épargnes familiales constituées sous cette forme peut être relativement élevé. Dans le passé, des relèvements du plafonds sont intervenus à différentes époques pour tenir compte de la double évolution du pouvoir d'achat de la monnaie d'une part et des ressources des déposants d'autre part. Pour l'avenir, l'intention du Gouvernement est de procéder périodiquement, et notamment, comme il est normal, au sein de la commission supérieure des caisses d'épargne, à l'examen de ces facteurs afin d'en tirer, s'il y a lieu, les conclusions appropriées.

INTERIEUR

11641. — **M. Szigeti** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il lui est possible d'indiquer : 1° combien de communes en France ont maintenu en 1961 la taxe de voirie ; 2° combien de communes l'ont remplacée par une majoration de centimes des impôts fonciers à la suite de la circulaire n° 319 en date du 8 juillet 1960 ; 3° si les conseils municipaux qui ont décidé de renoncer à la taxe de voirie,

ont été, au préalable, expressément informés des conséquences de cette décision, et notamment de l'impossibilité pour les propriétaires de se faire rembourser le montant de la taxe par leurs locataires, quelles que soient les clauses du bail. (*Question du 12 septembre* 1961.)

Réponse. — 1° Le nombre des communes ayant adopté pour 1961 les ressources spéciales de la voirie communale c'est-à-dire soit la taxe de voirie, soit la taxe des prestations est de 22.377; 2° par comparaison avec l'année 1960, il apparaît que 12.731 communes ont abandonné pour 1961 les ressources spéciales précitées. Il n'est pas certain d'ailleurs que toutes ces communes les aient remplacées par des centimes additionnels généraux, certaines communes ayant pu assurer le financement des dépenses de voirie par d'autres moyens; 3° les conseils municipaux ne pouvaient ignorer l'article 854 du code rural d'après lequel l'impôt foncier est exclusivement à la charge du bailleur. Il convient de préciser que la circulaire du 8 juillet 1960 a été motivée par les protestations des conseils municipaux au sujet des modalités du prélèvement effectué au profit du Trésor au titre des frais d'assiette et de perception de la taxe de voirie. Le ministre de l'intérieur n'ayant pu obtenir un aménagement de la réglementation concernant ce prélèvement a cru devoir signaler aux communes qui désiraient y échapper que la loi leur permettait si elles le désiraient de ne plus voter la taxe de voirie.

11658. — **M. Poutier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 61-761 du 22 juillet 1961 relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés par l'affaissement de terrain qui s'est produit le 1er juin 1961 sur les communes de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux (Seine) s'est inspiré de celui qui avait été pris le 1er juin 1961 pour les sinistrés du 4 mai 1961 en Normandie. Or les conditions des deux sinistres ne sont pas les mêmes puisque, en ce qui concerne les sinistrés de Normandie, ceux-ci n'ayant pas perdu la propriété ou la libre disposition de leur sol ont été simplement conduits à reconstruire sur celui-ci les immeubles ou installations sinistrés. Le décret n° 61-761 tient compte de cette différence de situation puisqu'il envisage les dépenses supplémentaires nécessitées par l'obligation de la reconstruction sur un autre emplacement, mais, du fait qu'aucun sinistré ne reconstruira sur l'emplacement ancien, il se trouve que certaines catégories de sinistrés vont renoncer à cette reconstruction. C'est le cas des deux catégories suivantes de sinistrés: 1° ceux des sinistrés qui, pour résoudre plus rapidement le problème de leur réinstallation, ont acquis des habitations ou appartements avec de larges facilités de paiement et s'y sont installés. Il serait normal que ceux-ci puissent bénéficier des avantages consentis aux sinistrés faisant reconstruire; 2° certains sinistrés âgés n'ont plus les moyens, malgré l'aide de l'Etat, d'acquérir de terrain et d'y faire reconstruire car, par ailleurs, ils n'ont pas les ressources suffisantes pour raisonnablement prendre à leur charge une partie des intérêts et l'amortissement du capital engagé pour cette opération, les uns comme les autres n'ont, d'après la réglementation actuelle, que la possibilité de recevoir quelques secours sur les fonds dont disposent les mairies des communes sinistrées. Il lui demande s'il ne serait pas logique d'envisager à leur égard une indemnité spéciale qui, en tout état de cause, serait une charge moins lourde pour l'Etat que celle qui résulte de l'aide apportée par celui-ci aux propriétaires faisant reconstruire sur un autre emplacement. (*Question du 12 septembre* 1961.)

Réponse. — Le décret n° 61-761 du 22 juillet 1961 relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés par l'affaissement de terrain qui s'est produit le 1er juin 1961 sur les communes de Clamart et Issy-les-Moulineaux (Seine) avait pour objet d'accorder aux sinistrés des avantages équivalents à ceux consentis aux sinistrés de récentes catastrophes. Toutefois, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les conditions dans lesquelles se produisent les sinistres, les dommages qu'ils ont provoqués et les mesures consécutives à prendre ne sont pas identiques dans tous les cas. Le Gouvernement en est parfaitement conscient et son souci reste de mettre les sinistrés de catastrophes diverses sur un pied d'égalité. Précisément, il semble que la double intervention du décret du 22 juillet 1961 et du fonds de secours aux sinistrés, celui-ci jouant comme un complément de dispositions législatives ou réglementaires pouvant se révéler insuffisantes, permette de prendre les mesures que justifie l'équité. C'est justement dans ce sens que le comité interministériel de coordination des secours aux sinistrés a émis un avis qui est favorable à la prise en considération des situations particulières ne pouvant être réglées par la seule application de la loi et pour lesquelles devrait intervenir le fonds de secours dans des conditions adaptées à chaque cas. Il appartient au comité consultatif chargé de donner son avis au préfet de la Seine de proposer à celui-ci les mesures appropriées.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11306. — **M. Raymond-Clergue** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les dispositions de l'article 1er du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 portant réforme des conditions d'attribution de l'allocation de logement. Il rappelle qu'aux termes dudit article les ressources de toutes les personnes ayant vécu au foyer plus de six mois au cours de l'année civile de référence et présentes au foyer le 31 décembre de cette même année doivent être prises en considération pour la détermination du loyer minimum annuel et que, lorsqu'une ordonnance autorisant la résidence séparée des époux aura été rendue au cours du premier semestre de l'année civile de référence, il ne sera pas tenu compte des ressources de l'époux ne vivant plus au foyer. Il fait remarquer que, si les nouvelles dispositions sont plus nettes que celles en vigueur sous l'empire de la législation applicable jusqu'au 30 juin 1961, elles ne paraissent pas, pour autant, plus logiques et équitables. En effet: 1° l'aide des enfants aux ascendants résulte d'un devoir et d'une obligation légale, que les ascendants pouvant disposer de leurs ressources suivant leur gré ne sont pas tenus d'en abandonner la totalité à l'enfant chez lequel ils vivent; 2° les ascendants, les enfants majeurs travaillant, les autres parents vivant au foyer de l'allocataire, ne font que verser à celui-ci, dans la grande majroité des cas, une somme équivalente aux frais entraînés du fait de leur présence, que cette somme ne saurait être considérée comme une source complémentaire de revenus et qu'il faut faire une discrimination entre ce qui constitue un remboursement de frais et ce qui est un revenu supplémentaire; 3° l'accueil des ascendants au foyer constitue déjà, pour de nombreuses familles à revenus modestes, une charge en raison de la modicité des revenus de ces derniers; qu le fait pour un ménage d'héberger ses ascendants, ses enfants majeurs ou d'autres parents ne saurait impliquer nécessairement une mise en commun des ressources; 4° il est facile de rendre inefficaces les dispositions de l'article susvisé en organisant le séjour au foyer des ascendants de telle façon que les deux conditions (présence de plus de six mois et au 31 décembre) ne soient pas simultanément remplies; 5° par des mesures libérales, il y a lieu d'encourager l'accueil des ascendants au foyer de leurs enfants; 6° d'autre part, la situation de l'épouse séparée de fait de son mari n'est pas plus avantageuse que celle de l'épouse autorisée par ordonnance à posséder une résidence distincte de celle de son conjoint; qu'en matière d'attribution des prestations familiales aucune distinction n'est opérée entre la séparation de fait et celle autorisée par ordonnance; que les époux sont considérés comme constituant deux foyers distincts dès lors qu'ils déclarent vivre séparément et ne résident pas sous le même toit. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions édictées par l'article susvisé dans un sens plus libéral et de déterminer le loyer minimum annuel en fonction: *a*) de l'ensemble des ressources perçues par le ménage pendant l'année civile précédant la période de juillet à juin; *b*) des ressources des autres personnes vivant habituellement au foyer prises au prorata de leur temps de présence à ce foyer au cours de l'année civile de référence et dans la limite de l'évaluation forfaitaire des avantages en nature telle qu'elle est fixée pour l'application de la législation sur les cotisations de sécurité sociale, étant précisé toutefois qu'en cas de décès d'un des conjoints et dans le cas de séparation légale ou de fait au cours de l'année civile de référence il ne sera pas tenu compte des ressources du conjoint décédé ou ne vivant plus au foyer. (*Question du 29 juillet* 1961.)

Réponse. — Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation de logement ont été définies par l'article 1er du décret n° 61-687 du 30 juin 1961. Par rapport à la réglementation antérieure, ce texte comporte une innovation importante particulièrement favorable aux familles nombreuses à revenus modestes puisqu'il exclut les prestations familiales desdites ressources. Il paraît donc difficile de soutenir que ces nouvelles dispositions ne sont pas plus équitables que celles auxquelles elles se sont substituées. Cependant, l'honorable parlementaire estime que les ressources des ascendants et descendants vivant au foyer ne devraient être prises en compte pour le calcul de l'allocation de logement que dans la limite de l'évaluation forfaitaire des avantages en nature « telle qu'elle est fixée pour l'application de la législation sur les cotisations de sécurité sociale ». Il ne semble pas possible de retenir les suggestions formulées, pour plusieurs raisons: 1° il est exact que les ascendants ne sont pas tenus d'abandonner la totalité de leurs ressources à l'enfant chez lequel ils vivent. Les limites de l'obligation alimentaire réciproque existant entre ascendants et descendants et entre gendres et belles-filles d'une part et beau-père et belle-mère de l'autre sont définies par les articles 208, 209, 210 et 211 du code civil. Mais ce qui est vrai des ascendants, descendants et alliés l'est également des époux. Aucun des époux n'est tenu de laisser à l'autre la totalité de ses ressources et leur contribution réciproque aux charges du mariage est également réglementée par l'article 214 du code civil. Ce premier argument conduirait donc, s'il était fondé, à ne pas prendre en considération, pour le calcul de l'allocation de logement, la totalité des ressources de celui des époux qui n'est pas locataire ou qui n'accède pas à la propriété; 2° il existe une contradiction entre le fait de suggérer de tenir compte des ressources des ascendants et descendants vivant au foyer, dans la limite de l'évaluation forfaitaire des avantages en nature, telle qu'elle est fixée pour l'application de la législation sur les cotisations de sécurité sociale ce qui revient à présumer que les intéressés, en plus du prix de leur pension, fournissent au ménage d'accueil un revenu évalué forfaitairement — et de suggérer d'opérer une discrimination entre ce qui constituerait un remboursement de frais et ce qui est un revenu supplémentaire; 3° il est exact que le fait pour un ménage d'héberger ses ascendants, ses enfants majeurs, ou d'autres parents, ne saurait impliquer nécessairement une mise en commun des ressources au-delà des obligations réciproques nées de la dette alimentaire. Mais cet argument conduirait à ne pas tenir compte des ressources du concubin puisque le concubinage est un état de fait précaire n'entraînant aucune obligation juridiquement sanctionnée. Ce n'est sans doute pas l'intention de l'honorable parlementaire de réserver aux concubins un régime plus avantageux que celui applicable aux époux. Dans ces conditions, il apparaît sage de s'en tenir à la règle posée par l'article 1er du décret du 30 juin 1961 qui, sur ce point, ne fait que reconduire les dispositions antérieurement applicables. On peut observer à cet égard que le fait pour une famille d'accueillir au foyer un ascendant disposant de faibles ressources ne se traduira pas nécessairement par un amenuisement de l'allocation de logement si, en raison de la présence de

l'ascendant au foyer, la famille est obligée de supporter la charge d'un appartement plus vaste et partant d'un loyer plus élevé. En second lieu, l'honorable parlementaire observe qu'il est facile de rendre inefficace les dispositions de l'article susvise en organisant le séjour au foyer de telle façon que les deux conditions (présence de plus de six mois et au 31 décembre) ne soient pas simultanément remplies et il suggère de tenir compte des ressources des intéressés au prorata de leur temps de présence au foyer au cours de l'année civile de référence. S'il est vrai qu'il ne sera pas toujours aisé pour les organismes débiteurs de l'allocation de logement de déterminer si l'ascendant est ou non demeuré plus de six mois au foyer, il serait encore sans doute plus difficile de fixer de manière précise la durée exacte du séjour. Il suffirait d'une absence de quelques semaines ou de quelques jours de l'ascendant pour obliger lesdits organismes à effectuer des investigations et des calculs compliqués. Au demeurant, et sous réserve de l'interprétation souveraine des juridictions de sécurité sociale, il ne semble pas que l'honorable parlementaire ait fait une interprétation exacte de l'article 1er du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 en pensant que l'absence de l'ascendant du foyer à la date du 31 décembre suffirait à exclure les ressources de l'intéressé du calcul de l'allocation de logement quand bien même il aurait vécu audit foyer plus de six mois au cours de l'année civile de référence. Le texte dudit article se réfère aux personnes qui, au 31 décembre, avaient quitté le foyer. L'emploi de l'imparfait indique que la situation doit être appréciée avec un certain recul et qu'il doit s'agir d'un départ définitif et non d'une absence provisoire. Enfin, l'honorable parlementaire suggère qu'il soit précisé qu'en cas de décès d'un des conjoints, de séparation légale ou de fait, au cours de l'année civile de référence, il ne sera pas tenu compte des ressources du conjoint décédé ou ne vivant plus au foyer. Telle est bien, en fait, la disposition prévue par l'alinéa Ier de l'article 1er du décret n° 61-687 du 30 juin 1961.

TRAVAIL

11613. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre du travail** où se trouvent centralisées les fiches comportant les comptes individuels des anciens assurés au régime des retraites ouvrières et paysannes et si les intéressés peuvent obtenir copie de leurs comptes. (*Question du 11 septembre* 1961.)

Réponse. — Compte tenu des règles appliquées lors de la liquidation des caisses de retraites ouvrières et paysannes au 1er juillet 1930, date de mise en vigueur des assurances sociales, les comptes de retraites ouvrières et paysannes sont détenus par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dans la circonscription de laquelle se trouvait le siège de l'ancienne caisse des retraites ouvrières et paysannes à laquelle était affilié l'assuré. Il est précisé, à ce sujet, qu'il s'agit des circonscriptions telles qu'elles étaient composées avant l'intervention de l'arrêté du 2 août 1960, pris en application du décret n° 516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives. En ce qui concerne les anciens assurés affiliés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, leurs comptes ont été transférés respectivement aux caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris, Bordeaux et Nantes selon qu'ils étaient inscrits à la division d'Arcueil (Seine) ou aux succursales de Bordeaux ou d'Angers. Lesdites caisses régionales sont habilitées à délivrer, sur la demande des intéressés, copie des relevés récapitulatifs mentionnant les versements effectués pour leur compte.

11617. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre du travail** qu'il ressort des « obligations imposées aux entreprises » (p. 2 du fascicule du deuxième trimestre 1961, édité par l'I. R. P. V. P. R.) qu'en « ... vertu des dispositions de l'article 8 de l'avenant n° 1, les entreprises qui occupent des V. R. P. répondant aux conditions prévues par l'avenant, doivent obligatoirement adhérer à l'I. R. P. V. R. P. et lui verser les cotisations », et que « le fait de ne pas respecter ces dispositions pourrait engager leur responsabilité civile... ». Or, 1° l'article 8 en question ne dit pas autre chose que : « ... répondant aux conditions prévues à l'article 2... » ; 2° cet article 2 dit à son tour : « ... s'appliquant obligatoirement aux V. R. P. remplissant les conditions qui sont fixées par l'annexe A, visées à l'article 12 ci-après. (Accord du 30 décembre 1954.) » ; 3° l'article 12, ainsi rappelé, prévoit que : « ... les dispositions des annexes A et B du présent avenant seront prises par la commission paritaire... » ; 4° l'article 12, de l'annexe A, dit à son tour que : « ... les droits des intéressés sont exprimés en points de retraite... » ; 5° et pour terminer, la décision du 30 décembre 1954, page 40, de l'opuscule édité par l'I. R. P. V. R. P. dit que : « Cette décision a pour objet d'approuver le règlement intérieur de l'assurance décès... ». Il lui demande les obligations des entreprises telles qu'elles ressortent du rappel de l'article 8 (fascicule du deuxième trimestre 1961, p. 2), étant inexistantes dans l'énoncé des divers articles, quelles sont les responsabilités civiles auxquelles s'exposent les employeurs qui refuseraient d'adhérer, de verser des cotisations ou simplement de délivrer des certificats à leurs V. R. P. en vue d'obtenir une retraite. (*Question du 11 septembre* 1961.)

Réponse. — Le régime de retraites des voyageurs, représentants et placiers a été institué par l'avenant du 13 octobre 1952 à la convention collective nationale du 14 mars 1947. Les articles 1 et 2 de l'annexe A à cet avenant définissent les voyageurs, représentants et placiers auxquels s'applique le régime. L'avenant du 13 octobre 1952 et ses annexes ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension validé par l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959, les dispositions en sont obligatoirement applicables à tous les V. R. P. définis par l'annexe A. Les employeurs qui ne se conforment pas à ces dispositions peuvent être condamnés par les tribunaux à verser les cotisations dues ainsi que, le cas échéant, des dommages et intérêts tant à l'institution de retraites et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers (I. R. P. V. R. P.) qu'à leurs anciens V. R. P. lésés.

11646. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre du travail** que, concernant les retraites cadres et V. R. P., il ressort de la réponse du 5 août 1961 à la question écrite n° 10764 relative à l'application de l'article 33 (annexe n° 1 du 12 octobre 1952) et de l'article 36 (avenant A du 9 juillet 1953) qui font obligation aux employeurs et anciens employeurs de délivrer à leurs employés tous certificats ou attestations dont ces derniers peuvent avoir besoin pour faire valoir leurs droits à une retraite quelconque mais qui se refusent à donner satisfaction à la demande émanant des intéressés : 1° que ce refus peut être soumis à l'appréciation de la commission paritaire, instituée en vertu de l'article 1er de l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 ; 2° que cette contestation peut également être soumise aux inspecteurs du travail, conformément aux dispositions de l'article 31/zb du livre Ier du code du travail (art. 4 de la loi du 23 décembre 1946) et qui, en la circonstance, « ... sont chargés d'assurer l'exécution des dispositions contenues dans les conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté portant extension ... » ce qui est précisément le cas de la convention collective nationale du 14 mars 1947, de ses annexes et de ses avenants. Or, si les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail peuvent intervenir officiellement, on comprend parfaitement que devant des employeurs récalcitrants, ils ne possèdent aucun moyen de pression, assortie de sanctions, en ce qui concerne les infractions commises. Il en est malheureusement de même pour les commissions paritaires, qui paraissent avoir un intérêt certain pour ne prendre qu'à retardement une décision prise trop souvent à la légère. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses. (*Question du 12 septembre* 1961.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 23 décembre 1946 a été abrogée et remplacée par la loi du 11 février 1950 modifiée qui a introduit dans le chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail un article 31 y prévoyant, notamment, que les inspecteurs du travail ont qualité pour contrôler l'application des dispositions des conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté portant extension. Les clauses de la convention collective du 14 mars 1947 et de son avenant du 13 ocobre 1952 dont l'application soulève des difficultés ne concernant pas les salaires, ne peuvent donner lieu à la mise en jeu des sanctions prévues à l'article 31/zb du livre Ier du code du travail tel qu'il résulte de la loi du 11 février 1950. Les dispositions précitées du code du travail qui résultent de la loi du 11 février 1950 ne pourraient éventuellement être modifiées que par voie législative.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

11563. — **M. Voisin** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui préciser si, sur une rivière déclassée sur laquelle aucune navigation n'a eu lieu depuis plus de trente ans : 1° le chemin de halage existe toujours ; 2° le chemin de halage, étant dépendance de la rivière, reste du domaine de l'Etat dans tous les cas où la rivière a été déclassée ; 3° quand des travaux sont nécessaires, ils sont à la charge des riverains ou de l'Etat ; 4° quelles sont les règles qui déterminent l'emplacement du chemin de halage d'une manière précise. (*Question du 6 septembre* 1961.)

Réponse. — 1° Sur les rivières déclassées, c'est-à-dire distraites du domaine public, les servitudes de halage et de marchepied sont supprimées. Le régime de ces voies d'eau est celui fixé par les articles 97 à 122 du code rural ; la police et la conservation de ces voies rentrent dans les attributions du ministre de l'agriculture. Sur les rivières rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenues dans le domaine public par les décrets des 28 décembre 1926 et 27 juillet 1957, la servitude de halage doit être considérée comme supprimée dès lors qu'elle ne présente plus aucune utilité pour le tirage des bateaux, par contre, la servitude de marchepied subsiste si la rivière est susceptible de porter des bateaux (jurisprudence du Conseil d'Etat : arrêt Chapelle du 15 mai 1953, arrêt Vivier du 9 février 1955) ; 2° lorsqu'une rivière est déclassée, les propriétaires riverains peuvent exercer le droit de préemption conformément aux dispositions de l'article 563 du code civil. Les rivières navigables et flottables et les rivières rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables, par les décrets de 1926 et 1957 susvisés, font partie du domaine public de l'Etat, pour leurs parties naturelles et leurs dépendances. Les limites de ces voies d'eau sont déterminées par la hauteur des eaux coulants à pleins bords avant de déborder ; les arrêtés de délimitation sont pris sous la réserve des droits de propriété (art. 8 du code des voies navigables et de la navigation intérieure) ; 3° sur les voies d'eau ayant fait l'objet d'un décret de radiation ou d'un décret de déclassement, aucune dépense autre que celles nécessaires pour rétablir, en cas de nécessité, la situation naturelle n'est faite par l'Etat au titre des ouvrages intéressant antérieurement la navigation (art. 6 et 7 du code des voies navigables et de la navigation intérieure) ; 4° les règles déterminant les limites des servitudes de halage sont énoncées à l'article 15 du code des voies navigables et de la navigation intérieure.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.